

Mémoire: Impacts du casier judiciaire

Un fardeau à supporter collectivement

Recherche et rédaction : Jean Claude Bernheim

Préface : Commandant Robert Piché

Une initiative du Comité consultatif clientèle judiciairisée adulte en collaboration avec l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec.


Association des services
de réhabilitation sociale
du Québec

 COMITÉ
CONSULTATIF
clientèle judiciairisée adulte

Mars 2010

Mémoire : Impacts du casier judiciaire

Un fardeau à supporter collectivement

Recherche et rédaction : Jean Claude Bernheim, criminologue

Comité de rédaction CCCJA: Michel Monette, Président CCCJA et directeur des services OPEX'82
André Potvin, membre CCCJA et directeur du Service Relance
Maryse Paré, coordonnatrice CCCJA
Sylvie Vallières, membre CCCJA et directrice du SAAE

L'initiative du projet a été prise par le Comité consultatif clientèle judiciarisée adulte en collaboration avec l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec.



La réalisation de ce projet a été possible grâce à l'aide financière de la Commission des partenaires du marché du travail

Graphisme : Cadu Rocha
Impression : Les Ateliers de l'Établissement de détention de Québec

©Comité consultatif clientèle judiciarisée adulte
ISBN : 978-2-9807573-4-1
Dépôt Légal : Bibliothèque nationale du Québec, 2010
Dépôt Légal : Bibliothèque nationale du Canada, 2010



Présentation de l'auteur

Jean Claude Bernheim, réputé criminologue, possédant une maîtrise en biologie et un doctorat en criminologie de l'Université de Montréal. Cet homme bien connu dans les milieux de la criminologie, des droits de l'Homme et de la justice pénale, a passé la majeure partie de sa carrière à s'impliquer dans des dossiers relatifs aux droits des détenus et des personnes judiciarisées.

Professeur de criminologie à l'Université de Montréal et d'Ottawa, Jean Claude Bernheim a à son actif près d'une centaine de conférences et communications diverses. Auteur de plusieurs livres, son dernier intitulé *Les assurances multirisques et le casier judiciaire*, Groupéditions,

2008, sert de référence à son allocution lors des présentations du projet *Impacts du casier judiciaire*.

Monsieur Bernheim a gracieusement accepté de diriger l'écriture de ce mémoire et le Comité consultatif clientèle judiciarisée adulte (CCCJA) ainsi que l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ), profitent de l'occasion pour le remercier publiquement de sa généreuse et précieuse collaboration à notre projet.

Préface



Dès la première fois que j'ai été invité à raconter mon histoire au lancement du projet *Impacts du casier judiciaire*, j'ai été intrigué par les différents thèmes de présentation des intervenants. Les sujets abordés lors des allocutions prononcées, m'ont rejoint directement. Étant, moi-même, une personne judiciarisée, il m'arrive encore à l'occasion de ressentir les impacts négatifs d'avoir un casier judiciaire et ce même 25 ans après ma libération.

Je suis devenu une personnalité connue suite à l'atterrissage d'urgence d'un Airbus A-330 dans la nuit du 23 au 24 août 2001. Ce soir-là, j'ai réussi, en tant que commandant de bord, à poser mon avion en catastrophe à l'aéroport de Lajes, sur l'île de Terceira aux Açores, après avoir subi une perte massive de carburant qui a été suivie par l'extinction complète des moteurs en plein milieu de l'océan Atlantique.

Par ce geste, les 293 passagers et 13 membres d'équipage à bord ont tous eu la vie sauve. Cet événement qui a été surmédiatisé a fait de moi un héros national pour un bon nombre de Québécois et est toujours, après 9 ans, très présent dans la mémoire collective des gens.

Cependant, comme je le craignais, la couverture médiatique qu'a connu cet événement a amené les journalistes à fouiller mon passé pour finalement faire ressortir à la une, mon expérience carcérale. En 1983, j'ai été arrêté aux États-Unis, pour avoir transporté, en avion, un cargo illégal et j'ai dû purger un temps d'incarcération. Tous les efforts que j'avais déployés depuis ma libération en 1985, pour reprendre ma place dans la société et retrouver ma dignité en tant qu'homme étaient remis en question suite aux articles parus dans les grands quotidiens Montréalais.

Encore aujourd'hui, le fait d'avoir un casier judiciaire, pour lequel j'ai obtenu un pardon en 2000, m'oblige à me plier à des vérifications supplémentaires malgré ma réputation et mon statut de commandant de bord, lors de mes déplacements transfrontaliers que ce soit à caractère professionnel ou personnel lorsque je dois me rendre aux États-Unis.

Je me suis donc facilement identifié aux problèmes soulevés par les panelistes de la présentation sur les impacts du casier judiciaire : accès non contrôlé aux casiers judiciaires, vérifications abusives, obtention d'une dérogation (*waiver*), limite du pardon, préjugés sociaux et autres. Je me suis rendu compte que des millions de Canadiens vivent les mêmes situations malgré la réussite de leur réintégration dans la société et le fait qu'ils ont payé leur dette envers cette même société.

J'ai aussitôt sympathisé avec cette cause et je me suis associé de façon permanente aux présentations. Aujourd'hui, c'est sans hésitation que j'ai accepté de soutenir ce mémoire qui propose des pistes de solutions intéressantes pour réduire les impacts d'un casier judiciaire

et ainsi aider les nombreuses personnes judiciairisées qui ont la volonté de réintégrer notre société en tant que citoyens à part entière.

Notre société lutte contre la discrimination et se dit favorable à la réhabilitation des délinquants. Mais, je me pose souvent cette question : si par une soirée d'hiver, de tempête, vous aviez été passager sur un vol en direction d'une destination soleil et que le fait de voler vous rende, comme chaque fois que vous prenez l'avion, très inconfortable, quelle serait votre réaction si vous appreniez, par surcroit, que votre commandant de bord ce soir-là, est un ex-détenu? Dans la même situation, est-ce que votre réaction serait différente si on vous annonçait que c'est le commandant Piche votre pilote? Honnêtement, seriez-vous plus en confiance d'affronter votre inconfort? Pourtant le commandant Piché est exactement la même personne avant et après le fameux vol 236.

C'est avec un grand empressement que j'approuve ce mémoire et de plus avec un grand espoir que j'endosse les recommandations du comité consultatif.

Merci et bonne lecture,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Piché', written in a cursive style.

Robert Piché
Toujours Cmdt A-330

Mémoire : Impacts du casier judiciaire
Un fardeau à supporter collectivement

Liste des graphiques

- 1 **Traitement des causes d'infractions aux lois fédérales par certains tribunaux pour adultes provinciaux et certaines cours supérieures, Canada, 2006-2007** p.26

- 2 **Causes avec condamnation de moins de 2 ans selon la durée de la peine d'emprisonnement pour l'infraction la plus grave, Canada, 2006-2007** p.26

Liste des tableaux

- 1 **Le nombre de casiers judiciaires (1996 à 2009)** p.8

- 2 **Réhabilitations (pardons) octroyées, délivrées et refusées 1987-2008** p.22

Table des matières

Introduction	p.1
Chapitre 1 : Un état de la situation sur le casier judiciaire	p.3
Préhistoire du casier judiciaire	p.3
La loi sur le casier judiciaire du Canada	p.5
Un stigmate attribué à 1 Canadien sur 7	p.7
Chapitre 2 : Les impacts du casier judiciaire et ses répercussions sur des personnes non judiciairisées	p.9
L'emploi	p.9
Les impacts du casier judiciaire sur l'employabilité d'une personne	p.10
Les déplacements transfrontaliers	p.12
Le logement	p.14
Les assurances	p.15
Chapitre 3 : Le pardon : un dispositif inefficace à la réhabilitation sociale	p.19
Chapitre 4 : La réhabilitation: une valeur sociale bien ancrée	p.25
Quelques données sur la criminalité	p.25
Quelques données sur la libération conditionnelle	p.27
Analyse de l'opinion publique	p.27
L'usage de l'opinion publique par le politique	p.31
Au Canada	p.32
Chapitre 5 : Pistes de solution	p.35
Recommandation 1	p.35
Recommandation 2	p.35
Recommandation 3	p.36
Recommandation 4	p.36
Recommandation 5	p.36
Recommandation 6	p.36
Recommandation 7	p.37
Recommandation 8	p.37
Conclusion	p.39
Bibliographie	p.41

Introduction

Voilà maintenant 4 années que le Comité consultatif clientèle judiciairisée adulte (CCCJA) a initié, en collaboration avec l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ), son projet de formation et de sensibilisation « *Impacts du casier judiciaire* ». L'objectif premier de ce projet était d'organiser des présentations dans toutes les régions du Québec afin de sensibiliser les intervenants d'Emploi-Québec et autres instances ou personnes concernées, aux difficultés que confrontent les personnes judiciairisées dans leur processus de réinsertion sociale et plus particulièrement par rapport à l'emploi. À chacune de ces rencontres, nous provoquons plusieurs réactions de stupéfaction devant les faits présentés et plusieurs questions nous sont adressées sur les nombreux impacts d'un casier judiciaire.

Nous poursuivons toujours notre tournée de sensibilisation, mais nous en sommes rendu à la deuxième étape du projet qui est de rédiger un mémoire sur les impacts du casier judiciaire.

Nous dressons d'abord un état de la situation sur le casier judiciaire. Nous présentons par la suite ses impacts sur les personnes judiciairisées et ses répercussions sur leur famille et leurs proches. Le pardon étant la mesure sociale retenue au Canada pour solutionner les impacts négatifs du casier judiciaire, nous analysons, au chapitre 3, cette mesure. Nous y décrivons ses limites et son inefficacité dans le processus de réhabilitation sociale des personnes judiciairisées. Pour améliorer l'efficacité des mesures, dont le pardon, il faut pouvoir compter sur l'ensemble de la société. À cet effet, nous abordons la question de l'opinion publique et l'influence qu'elle subit par l'approche sensationnaliste des médias à l'égard du phénomène criminel et l'amplification de ce problème social par le discours politique.

Suite à ces analyses, nous proposons certaines pistes de solution qui ont pour but de supprimer, ou du moins d'atténuer, les impacts du casier judiciaire afin de favoriser la réhabilitation et la réinsertion sociale des personnes judiciairisées, sans négliger pour autant les aspects touchant la sécurité publique et les droits des victimes.

Nous sommes d'avis que l'impact du casier judiciaire doit être pris en considération non seulement à l'égard des personnes judiciairisées, mais également pour l'ensemble des citoyens qui peuvent en être victimes. Ce document complète notre projet de sensibilisation et ouvre la voie à l'étape suivante qui vise à agir de façon éclairée sur les problèmes personnels et sociaux engendrés par une utilisation arbitraire et abusive du casier judiciaire.

Chapitre 1

UN ÉTAT DE LA SITUATION SUR LE CASIER JUDICIAIRE

La première forme de casier judiciaire a vu le jour en France en 1808 lorsque le Code d'instruction criminelle instaura les sommiers judiciaires *destinés à regrouper en un seul lieu les antécédents de tous les criminels, puis à diffuser ces informations pour permettre à la police et à la justice de connaître le passé de ceux qu'elle recherche et qu'elle juge* (Elek, 1988, p. 12). Si au départ le casier judiciaire est instauré pour connaître *l'état de récidive* (Clerc, 1979, p.11), il est vite devenu un moyen de s'informer du passé judiciaire d'un individu, accessible et utile non plus seulement aux agents du système pénal, mais aussi à la communauté. La revue de la littérature sur le casier judiciaire nous permet de cerner trois principaux problèmes qui peuvent être résumés ainsi : Que constitue le casier judiciaire ? Quelles informations peuvent être transmises ? À qui et pour quelles raisons ces informations peuvent-elles être transmises ?

C'est justement le caractère public du casier judiciaire qui entraîne ses conséquences négatives. Pour comprendre son effet de stigmatisation, c'est-à-dire l'effet de blâme public qui lui est accolé, il faut comprendre sa nature même et l'association historique qui s'est établie entre le stigmate physique du déshonneur de l'ancien droit et le stigmate juridique que représente le casier judiciaire aujourd'hui.

Préhistoire du casier judiciaire

On peut considérer que le casier judiciaire est le prolongement d'une manière de punir. Les châtiments corporels sont imposés jusqu'au 19^e siècle malgré l'évolution des mœurs. Ils sont plus ou moins cruels. Parmi ces peines, nous retrouvons l'exposition publique *qui comprenait le carcan, le pilori, le cheval de bois, la promenade dans les rues et tout autre moyen de honte publique*. Ce type de peine a été appliqué dès 1633 à Québec (Boyer, 1966, p. 177). Un des objectifs visés par ces sanctions est de montrer au peuple les conséquences éventuelles de la commission de crimes, mais aussi d'informer ce même peuple de qui a été condamné et pourquoi, et ainsi mettre au ban de la société ces condamnés.

Une autre manière de faire connaître la condamnation est la flétrissure ou la marque au fer. À titre de peine accessoire, elle est afflictive et infamante. Elle a pour objectif de désigner à vie ceux que l'on a condamnés et que l'on considère comme des délinquants. Ainsi, elle devient une mesure de sécurité sociale et un moyen d'identifier les récidivistes. Thomas More (1516), homme politique et humaniste anglais, suggère pour sa part que l'on mutile les criminels à l'oreille pour pouvoir les identifier en cas d'évasion ou de récidive.

Jusqu'au 17^e siècle, la flétrissure est apposée sur le front ou la joue; par la suite, on l'infligera sur l'épaule. En effet, en 1670 le roi de France ordonne que les marques de fleurs de lys soient

inscrites sur l'épaule. Quant au Pape, il use des deux clés de Saint-Pierre en sautoir pour marquer les criminels. La flétrissure est imposée en Nouvelle-France pour des crimes graves seulement. Boyer (1966) a recensé vingt et une personnes condamnées à cette peine dont la première a été « fleurdelisée » en 1665. Le dernier criminel à être marqué d'une fleur de lys le fut en 1758. Le gouvernement du Haut-Canada a aboli la flétrissure par un acte législatif en 1802, sauf pour les homicides involontaires. Au Bas-Canada, il a fallu attendre 1835 pour que cesse la pratique de brûler la paume de la main.

Les Britanniques ont eu recours également aux mutilations et aux flétrissures. Par un acte statutaire, le roi Henri VIII (1509 - 1547) ordonnait la perte du poing droit pour celui qui levait la main sur qui que ce soit dans la maison du roi. Le 18^e siècle est l'époque où l'on instaure la coutume d'imposer la marque dans la paume de la main. Ainsi, il était possible de vérifier la récidive en demandant aux criminels de lever la main. La flétrissure a été abolie en Grande-Bretagne en 1829. En Belgique, la flétrissure a été maintenue dans les textes jusqu'en 1867, mais elle n'a plus été appliquée après 1849 (Kellens, 1991, p. 79).

Au cours du 18^e siècle, l'individualisation de la peine prenant de l'importance, on a voulu mieux identifier la nature du crime en inscrivant une lettre ou des lettres appropriées. Lorsque l'épaule droite ne suffit plus, on utilise l'épaule gauche. Comme le dit Boyer (1966), les mutilations et les flétrissures sont des *peines qui, sans s'attaquer à la vie, affectaient le corps et l'honneur... parce qu'elles étaient un obstacle invincible à l'amendement ultérieur du coupable* (p. 164), même si la marque sur l'épaule rend possible une certaine confidentialité relative à la condamnation.

Le paradoxe entre la prévention par la flétrissure et l'obstacle qu'elle représente pour une réhabilitation ou une réinsertion sociale n'a pas échappé aux révolutionnaires français qui ont supprimé la marque au fer¹ dans le cadre du *Code pénal* de 1791, quoiqu'elle ait été rétablie pour les forçats dans celui de 1810. Il a fallu attendre 1832 pour qu'elle soit définitivement abolie.

Le sommier judiciaire instauré en France est l'ancêtre du casier judiciaire. La lourdeur de son organisation rend difficile l'accès et la diffusion de l'information. Ce n'est qu'en 1833 qu'est instaurée la mise sur fiches amovibles des condamnations des criminels classées par ordre alphabétique selon la méthode *des naturalistes, des bibliothécaires, des négociants et des gens d'affaires* (Bonneville (1844) dans Foucault (1975), p. 286). Dès 1841, Arnould Bonneville de Marsangy (1802-1894), magistrat français, s'intéresse au sommier judiciaire, mais il faut attendre jusqu'au 5 novembre 1848, dans son discours à l'audience de la rentrée judiciaire du tribunal civil de Versailles, pour entendre son exposé relatif à l'organisation qu'il préconise du casier judiciaire² (Dupuis, 1957 et Elek, 1988). Son projet vise à ce que les fiches concernant chaque condamné soient remplies par la juridiction de condamnation puis envoyées au tribunal du lieu de naissance, pour une vérification d'identité. L'information recueillie contiendra également les mandats d'amener et d'arrêt, les décisions par contumace et toutes celles entraînant une incapacité civique. Ainsi, les autorités administratives, tout comme les

.....
¹ *Le casier judiciaire est la succession de la marque au fer rouge* (Ancel, 1979, p. 40).

² Il présentera un rapport au ministre de la Justice, en décembre 1848, et publiera un opuscule, en 1849.

instances judiciaires et policières, pourront avoir accès à une information utile et nécessaire pour juger de la moralité d'une personne ou de son état de récidive criminelle.

Dès 1850, le projet d'Arnould Bonneville de Marsangy trouve preneur en la personne du garde des Sceaux Rouher qui, le 6 novembre, signe une circulaire *officialisant la création au greffe de chaque tribunal un casier destiné aux renseignements judiciaires... ce casier sera destiné à recevoir et à classer par ordre alphabétique des bulletins constatant à l'égard de tout individu né dans l'arrondissement : tout jugement ou arrêt devenu définitif, rendu contre lui en matière correctionnelle ; tout arrêt criminel rendu contre lui par la cour d'assises ou par les tribunaux militaires ; toute mesure disciplinaire dont il aurait pu être l'objet ; tout jugement déclarant sa faillite s'il est négociant ; toute réhabilitation qu'il aurait obtenue, soit comme condamné, soit comme failli...* (Elek, 1988, p. 17). Il faut souligner que, pendant près d'un demi-siècle, ce casier judiciaire n'eut qu'une existence administrative résultant de simples circulaires. Il ne fut légalement réglementé que par la loi du 5 août 1899 (Soyer, 1972/1987, p. 161). Après ce premier précédent, d'autres pays vont suivre l'exemple, dont la Belgique en 1853.

On affichait également les condamnations criminelles dans les lieux publics, ce qui avait pour conséquence de stigmatiser les condamnés. *Le Code pénal français en faisait à l'origine une peine accessoire de toutes les peines criminelles. L'ordonnance du 23 décembre 1958 en a fait une peine complémentaire facultative* (Schmelck et Picca, 1967, p. 116). Le nouveau Code pénal français confirme le maintien de cette peine complémentaire, ainsi *la juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un communiqué informant le public...* (art. 131-35).

La loi sur le casier judiciaire du Canada

La mise en dossier des renseignements criminels était une pratique courante des policiers, et ce, bien avant l'adoption de la loi. Il semblerait que dès les années soixante, le dossier judiciaire et les pratiques l'entourant soient reconnus comme une source de discrimination à l'endroit des individus concernés. La *Loi sur le casier judiciaire* découle de la reconnaissance de ses effets stigmatisants. En effet, le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle reconnaît que *la divulgation du dossier criminel des délinquants met sérieusement leur réhabilitation en danger et, par là, risque d'annihiler le processus correctionnel* (Ouimet, 1969, p. 445). De plus, le Comité Ouimet met en évidence le fait qu'il est facile d'obtenir des informations relatives aux condamnations criminelles et que *cette divulgation trop répandue peut inutilement causer du tort au délinquant* (p. 445).

Il faudra attendre 1970 pour que le Canada légifère en cette matière. Contrairement à ce que le titre de la loi semble indiquer, il ne s'agit pas d'une loi régissant le casier judiciaire. En effet, son objet est le pardon, procédé par lequel l'individu peut faire « sceller » le contenu de son casier judiciaire. Elle régit donc la procédure du pardon et les raisons pour lesquelles il peut être révoqué. Notons que la particularité de cette loi est de mettre l'accent sur le pardon dans le but de mettre fin à la stigmatisation dont sont l'objet les personnes ayant été incarcérées, même lorsqu'elles sont considérées comme réhabilités. Il suffit de se référer aux multiples éditions de la brochure intitulée *Le pardon conformément à la Loi sur le casier judiciaire ou La*

réhabilitation conformément à la loi sur le casier judiciaire, pour comprendre l'objectif annoncé par cette loi.

« ... nonobstant son titre abrégé, la Loi sur le casier judiciaire ne définit même pas ces termes et ne traite que partiellement de ce qui paraît devoir être son objet. Elle ne contient pas, comme on serait porté à croire, un corps de dispositions réglementant la création, l'utilisation et la disparition du casier judiciaire [...]. Au surplus... cette loi est venue créer des problèmes additionnels d'interprétation quant à la notion de casier judiciaire » (Frégeau, 1982, p.28). Selon Frégeau (1982), les articles de la loi renforcent l'idée populaire que le casier judiciaire découle d'une infraction grave, et non d'une simple contravention, alimentant par le fait même les préjugés défavorables envers les personnes condamnées. Ce renforcement des préjugés découlant du casier judiciaire pourrait être un effet recherché par la présente loi entrée en vigueur en 1992. En effet, selon Dumont (1995), la mauvaise réputation du contrevenant a permis d'instaurer la *Loi sur le casier judiciaire*. Si cette loi paraît de prime abord vouloir aider les personnes ayant un casier judiciaire, son premier objectif en est un *de légitimation de l'utilisation de renseignements personnels* (Dumont, 1995, p.111). Grâce à cette loi permettant « d'éliminer » les effets négatifs du casier judiciaire lorsque l'individu est réhabilité, l'accumulation et la divulgation des renseignements sur les criminels non réhabilités semblent banales.

« En effet, la Loi sur le casier judiciaire postule ou subsume le caractère stigmatisant de toutes les infractions fédérales puisque l'on peut se prévaloir du soi-disant pardon prévu dans la loi pour toutes les condamnations fédérales. On présuppose ainsi que toutes les condamnations fédérales portent atteinte à la réputation. La loi canadienne étend ainsi le domaine juridique de la stigmatisation sociale à un nombre beaucoup plus important de condamnés que ceux marqués au fer rouge à une époque révolue ou ceux trouvés coupables d'une « felony » en common law et affublés alors du stigmate physique ou public de la criminalité » (Dumont, 1995, p. 114).

Ce que constitue le casier judiciaire est un autre élément que ni la loi et ni les articles scientifiques ne nous permettent de circonscrire. Une chose est sûre, plusieurs fichiers rassemblent des informations sur les antécédents judiciaires autres que les condamnations, telles que les accusations, les arrestations, les libérations inconditionnelles ou sous conditions, les acquittements, les empreintes, les photos, bref, toutes informations jugées pertinentes par les policiers. On peut donc dire que la *Loi sur le casier judiciaire* de 1970 est une *législation de première génération sur la constitution de banques de données à caractère personnel concernant une catégorie d'individus* (Dumont, 1995, p. 112). La loi a pour conséquence première, lors de l'octroi d'un pardon, de retirer l'information relative au casier judiciaire de la banque principale de données pour l'entreposer dans un autre fichier. Finalement, le pardon n'est qu'un moyen pour rendre en partie inaccessible l'information relative aux condamnations. *Il n'est pas un rétablissement de l'honorabilité du condamné puisque celui-ci doit continuer d'admettre qu'il a subi une condamnation, mais il peut arguer du fait qu'il a obtenu un pardon.*

De plus, comme ils'agit d'une loi fédérale, celle-ci nes'applique qu'à ce niveau. Par conséquent, les corps policiers provinciaux ne sont pas tenus légalement à la discrétion. Il va sans dire que le nombre de fichiers contenant de l'information sur les antécédents judiciaires, ajouté

aux préjugés reliés au casier judiciaire créent un véritable obstacle à une réelle réhabilitation et à toute tentative de protéger les renseignements personnels.

Un stigmate attribué à 1 Canadien sur 7

Il nous faut maintenant examiner de plus près le groupe de personnes directement visé par notre étude, c'est-à-dire les personnes ayant un casier judiciaire. Contrairement aux présumés populaires, il n'est pas nécessaire d'avoir été en prison pour avoir un casier judiciaire. Toute personne condamnée pour une contravention à une loi fédérale ou à un de ses règlements est affligée d'un casier judiciaire.

En décembre 1996, il y avait 2 529 283 personnes qui avaient un casier judiciaire (Solliciteur général Canada, 1997, p. 7). En 1999, les casiers judiciaires se répartissaient de la façon suivante : 2 145 791 hommes et 505 110 femmes pour un total de 2 650 901 (SCC, 2000).

Selon la Section des archives criminelles de la GRC, en 2001, il y avait 3 282 193 casiers judiciaires, dont 2 600 994 hommes et 681 199 femmes (SCC, 2001, p. 13). Étonnamment, en 2002 la GRC estimait à 3,1 millions le nombre de casiers judiciaires, soit moins qu'en 2001 (GRC, 2002).

Depuis 2005, la GRC ne publie plus de chiffres précis et s'en tient à des approximations, soit 3,5 millions pour cette année (GRC, 2005). L'année suivante, en 2006, cette estimation est de 3,8 millions (GRC, 2006). En 2007, le chiffre grimpe à 4 millions de casiers (GRC, 2007). Il demeure le même en 2008; 4 millions (GRC, 2008). Finalement, avec cette méthode approximative, nous en serions toujours à 4 millions en 2009³ (GRC, 2009).

Il est surprenant qu'un organisme aussi pointilleux que la GRC, chargé d'enquêtes criminelles et qui constitue des dossiers sur un aussi grand nombre de Canadiens, ne puisse donner de chiffres plus précis.

À propos de dossiers, il faut également mentionner que la GRC détient plus de 35 millions de documents supplémentaires relatifs à l'identification criminelle⁴. Ces documents semblent servir à l'identification de personnes considérées en rapport avec un crime, mais sans qu'aucune accusation ne soit portée contre ces dernières. Il devient alors facile de supposer que le casier judiciaire s'accompagne de plusieurs autres « dossiers » dont le contenu pourrait engendrer des impacts aussi dévastateurs que le casier judiciaire lui-même, s'ils devenaient accessibles au grand public.

³ Gendarmerie royale du Canada. *Améliorer les résultats des enquêtes : Soutiens pour les policiers de première ligne*. [En ligne] www.rcmp-grc.gc.ca/cr-cj/index-fra.htm (Consulté le 2 février 2010).

⁴ Idem.

Tableau 1
Le nombre de casiers judiciaires (1996-2009)

Anée	Casiers judiciaires
1996	2 569 283
1999	2 650 901
2001	3 282 193
2005	3,5 millions
2006	3,8 millions
2007	4 millions
2008	4 millions
2009	4 millions

Au Canada, en 2009, 4 millions d'individus possèderaient un casier judiciaire. Au Québec, nous estimons qu'ils sont près de 800 000⁵. Ce chiffre représente plus de 10 % de la population du Québec et un peu plus de 14 % de sa population adulte⁶. Lorsqu'une telle problématique touche autant d'individus, elle devient une question de société.

.....
⁵ Estimations effectuées en fonction des données du Service correctionnel Canada (Faits et chiffres – 2001) et de l'Institut de la statistique du Québec (démographie – 2001).

⁶ Idem.

Chapitre 2

LES IMPACTS DU CASIER JUDICIAIRE ET SES RÉPERCUSSIONS SUR DES PERSONNES NON JUDICIARISÉES

Dans ce chapitre, nous traitons des impacts négatifs qu'engendre le casier judiciaire dans la vie d'une proportion importante de Canadiens. Ces impacts peuvent se retrouver dans plusieurs sphères de la vie quotidienne de ces personnes.

Nous en aborderons ici quatre, soit : l'emploi, la mobilité transfrontalière, le logement et les assurances.

L'emploi

Un des facteurs clés pour définir l'insertion sociale demeure l'emploi (Baader et Shea, 2007). En effet, l'occupation d'un emploi implique un important investissement de temps au quotidien, développe une estime de soi positive, permet de consolider un réseau social, représente une source de revenus essentielle à la vie en société et contribue au bon développement de cette société.

C'est particulièrement vrai pour les personnes en processus de libération conditionnelle où l'occupation d'un emploi est fortement considérée pour l'évaluation du cheminement de ces personnes vers la réinsertion sociale.

D'ailleurs, pour plusieurs sociologues, détenir un travail – entre autres facteurs d'intégration – a une grande importance pour construire une identité conforme aux critères de normalité imposés dans la société (Ville et Guérin-Pace, 2005).

Donc, lorsqu'une personne judiciairisée éprouve des difficultés à se trouver un emploi, on peut dire que la situation peut devenir une problématique majeure, puisqu'elle interfère dans sa réhabilitation éventuelle.

Avant d'analyser l'impact du casier judiciaire sur l'emploi, nous allons examiner les résultats de quelques recherches ayant étudié le lien entre la réinsertion professionnelle et la récidive. Il est utile d'évaluer l'impact de cette réinsertion pour établir l'importance d'un emploi stable.

« Quant au lien entre réinsertion professionnelle et récidive, les rares recherches faites dans ce domaine confirment sans exception un risque moindre pour les sortants de prison qui sont insérés dans un emploi stable » (Baader et Shea, 2007, p.4; aussi Fahey, Roberts et Engel, 2006). Tripodi et al. (2009) ont fait une analyse de la récidive au Texas en regard de l'emploi. Ils ont constaté que les détenus libérés qui avaient un emploi et qui ont récidivé l'ont fait en

moyenne 31,4 mois après leur libération. Ceux qui n'avaient pas d'emploi sont demeurés libres pour une période de 17,3 mois seulement, en moyenne.

Il est intéressant de citer l'étude de Gillis et al (1998) qui fait état du taux de récidive, pendant une période de six mois, de détenus libérés sous une forme ou une autre, des pénitenciers fédéraux canadiens. Ainsi, « le taux de nouvelles condamnations pour les délinquants employés était la moitié de celui des délinquants sans travail (17 % contre 41 %) tandis que leur taux de perpétration de nouvelles infractions de violence correspondait au quart de celui de ce second groupe (6 % contre 21 %) » (p. 30).

D'autres études réalisées à l'étranger corroborent ce constat voulant que l'emploi soit un facteur clé de la réhabilitation sociale.

En Autriche, Hammerschick, Pilgram et Riesenfelder (1997) ont suivi pendant deux ans après leur libération 505 détenus. La moitié d'entre eux ont récidivé, mais seulement le tiers de ceux qui avaient un emploi stable.

En Angleterre, Simon (1999) a étudié 176 détenus cinq mois après leur libération de six prisons. Il en ressort que 75 % de ceux qui n'avaient pas l'intention de chercher du travail ont récidivé en commettant une infraction grave, mais seulement 28 % de ceux qui étaient en recherche d'emploi et 15 % de ceux qui avaient une activité rémunérée ont récidivé.

En Allemagne, l'étude de Wirth (1998) montre que seulement 33 % des détenus ayant obtenu un diplôme et un emploi après leur libération ont été réincarcérés, contre 85 % des détenus sans formation et sans emploi.

En France, la recherche de Kensey et Tournier (2005) montre que les détenus qui déclarent avoir une profession au moment de leur incarcération sont plus susceptibles de retrouver un emploi à leur sortie, et ont un taux de récidive beaucoup plus bas (de l'ordre de 40 %) que les détenus n'ayant pas de formation. Simon (1999) arrive à une conclusion semblable. Ceux qui avaient un emploi stable avant leur incarcération, ont une chance sur deux de trouver un emploi après leur libération.

En Norvège, Skardhamar et Telle (2009) ont démontré un lien étroit entre l'emploi et la récidive. Les personnes libérées avec un emploi ont eu un taux de réincarcération 42 % plus bas que ceux qui n'avaient pas trouvé de travail.

Les impacts du casier judiciaire sur l'employabilité d'une personne

Les études de Buikhuisen et Dijsterhuis (1971) en Hollande, et de Boshier et Johnson (1974) en Nouvelle-Zélande, ont conclu que le casier judiciaire avait une incidence réelle sur l'employabilité. Celles de Saïpe (1972) menées dans la région de Toronto, de Davis (1980) dans la région métropolitaine de Halifax-Dartmouth-Bedford en Nouvelle-Écosse, de Grenier et al (1978) dans la région de Québec, et finalement de Hattem, Parent et Normandeau (1982) dans la région de Montréal, en arrivent à la même conclusion.

Plus récemment, dans une étude réalisée en Grande-Bretagne des chercheurs (Metcalf et al, 2001) ont interviewé 1000 employeurs sur leurs pratiques de recrutement de personnes ayant des antécédents judiciaires.

On remarqua que de façon générale, deux employeurs sur trois demandent ou vérifient l'existence du casier judiciaire et que dans la moitié des cas, la question est demandée dans le formulaire d'embauche, ce qui n'était pas une pratique courante antérieurement.

Lorsque la présence d'antécédents judiciaires est connue, 7 % des candidatures sont automatiquement rejetées, et un autre 10 % seront considérablement désavantagées dans la sélection, quelle que soit la nature des antécédents; dans près de la moitié des cas (47 %), l'intensité de la réponse, négative ou au désavantage du candidat, dépendra de la nature des antécédents; pour seulement 37 % des cas, la présence d'un casier judiciaire ne semblait pas avoir un impact négatif sur le recrutement (p. 100 et 101). Ces résultats sont similaires à ceux que Melichercik (1956) a obtenus au cours des années 50 dans la région de Toronto.

La corrélation entre le nombre d'employeurs qui vérifient l'existence d'un casier judiciaire et le pourcentage d'individus affectés par cette vérification démontre que l'usage que l'on fait du casier judiciaire dans le processus de recrutement est largement discriminatoire et sans évaluation réaliste de l'influence des antécédents judiciaires par rapport aux habiletés pour occuper l'emploi y compris les risques de récidive au travail. **On semble vérifier la présence du casier judiciaire bien plus pour identifier et rejeter les candidatures de ces personnes que pour les analyser dans une perspective d'embauche.**

Les chercheurs concluent également que **la seule présence d'un casier judiciaire diminue d'au moins de moitié les chances d'obtenir un emploi; dans certains domaines d'emploi, ce pourcentage augmente jusqu'à 80 %.**

Ces tendances ont été confirmées par Pager (2003) qui a effectué une recherche documentant les contrecoups du casier judiciaire pour l'employabilité. La démarche de l'étude était simple : pour l'application à un emploi, deux des postulants devaient prétendre avoir un casier judiciaire, alors que les deux autres avaient un passé vierge. Les rôles étaient inversés hebdomadairement afin qu'il n'y ait pas de distorsion dans le profil des demandeurs d'emploi. Il y avait deux Blancs et deux Noirs.

Au total, 150 employeurs ont été approchés par les postulants. Les résultats de l'expérience ont alors permis de démontrer scientifiquement la discrimination que provoque le casier judiciaire. Ainsi, pour les Blancs, 34 % des cas sans casier ont été rappelés pour l'emploi, comparativement à seulement 17 % de ceux qui avaient prétendu en avoir un. Il s'agit donc de 50 % des postulants avec un casier judiciaire qui se sont vus retirés de la course, sur la simple base des antécédents. Pour les Noirs, la discrimination a porté sur la race et le casier judiciaire. Seulement 14 % de ceux qui n'avaient pas de casier judiciaire ont été rappelés, soit l'équivalent des Blancs avec casier judiciaire, et 5 % de ceux qui avaient un casier judiciaire.

À la lumière de ces résultats, **il nous apparaît évident que le casier judiciaire a un impact négatif majeur sur l'employabilité d'une personne.** D'ailleurs, les intervenants des organismes d'employabilité spécialisés auprès des personnes judiciarisées du Québec nous confirment que cette contrainte se manifeste particulièrement à l'étape de la recherche d'emploi, où ces personnes se voient fortement discriminées dans la sélection de personnel par les employeurs.

D'autre part, plusieurs types d'emploi sont systématiquement affectés par la présence d'un casier judiciaire (sans obtention du pardon). C'est le cas entre autres, au gouvernement fédéral, dans les assurances, dans les services de sécurité, dans les banques, dans l'enseignement, dans les soins de santé et même dans le bénévolat.

C'est également fréquent dans le domaine du transport : camionneur, courrier, livreur et autres, où la présence du casier judiciaire peut nuire à l'obtention du « cautionnement » du chauffeur (communément appelé *bonding*) essentiel pour obtenir une assurance. De plus, le casier judiciaire empêche souvent, pour ne pas dire toujours, les déplacements aux États-Unis si l'emploi l'exige. D'ailleurs, parlant des États-Unis, il devient de plus en plus fréquent que **les entreprises américaines qui sous-traitent avec des compagnies canadiennes exigent la vérification du casier judiciaire des employés qui seront affectés à leur production et l'exclusion de ceux qui en auraient un.**

Il est à noter qu'un ordre professionnel peut refuser la délivrance d'un permis à une personne judiciarisée. C'est le cas, par exemple, pour l'inscription à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et pour le Barreau.

« Le comportement du secteur public ne diffère pas de celui du privé : on semble y endosser le préjugé qui veut qu'une personne qui a déjà commis une offense criminelle ne puisse être digne de confiance.» (Hattem, Normandeau et Parent, 1982, p. 316)⁷. Cette conclusion remonte à plus de 25 ans et est malheureusement encore d'actualité.

Il n'y a pas de doute que la présence d'un casier judiciaire est un obstacle dans la démarche pour l'obtention d'un emploi (Vennard et Hedderman, 2009).

Les déplacements transfrontaliers

On a tendance à considérer les déplacements transfrontaliers comme faisant uniquement partie des loisirs des personnes. Cependant, ils sont de plus en plus nécessaires pour plusieurs emplois, du poste de camionneur à celui d'ingénieur, ou pour affaires au sens large du terme.

⁷ Déjà en 1964, Glaser écrivait : « La situation est anormale : d'un côté, plusieurs fonctionnaires gouvernementaux essaient de convaincre les employeurs du secteur privé d'embaucher des ex-détenus et, de l'autre côté, ces mêmes gouvernements refusent de les embaucher dans la fonction publique » (p. 414).

Les déplacements transfrontaliers confrontent les individus judiciairisés à des procédures rigoureuses face auxquelles ils demeurent impuissants, particulièrement en ce qui concerne les États-Unis. En effet, s'ils disposent de recours canadiens pour contrer certaines discriminations reliées à leurs antécédents judiciaires, leur possibilité est nulle en ce qui a trait aux demandes d'entrée dans les pays étrangers.

Les États-Unis représentent une destination privilégiée pour les Canadiens qui s'y rendent fréquemment pour les vacances et/ou le travail. À la suite des événements du 11 septembre 2001, les autorités américaines imposent désormais des exigences d'entrée extrêmement strictes. Ces exigences rendent l'accès à son territoire beaucoup plus difficile pour les individus judiciairisés.

Avoir un casier judiciaire justifie l'inadmissibilité aux États-Unis, même lorsqu'il est seulement question d'une escale dans un aéroport. À cet effet, la législation étatsunienne (*Immigration and Nationality Act - 212*) définit les diverses catégories d'antécédents judiciaires qui sont sujettes à un contrôle aux frontières.

Les points d'entrée aux États-Unis sont informatisés et reliés à une base de données centrale qui permet aux douaniers d'avoir accès aux renseignements sur les condamnations criminelles, tant au Canada qu'aux États-Unis. Le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) est la banque canadienne de données gérée par la GRC. C'est dans celle-ci que se retrouvent toutes les inscriptions relatives aux antécédents judiciaires et aux casiers judiciaires de la population canadienne. Les autorités américaines s'alimentent, entre autres, directement de cette source pour procéder à l'identification des Canadiens qui désirent entrer sur leur territoire. Il est à noter que l'absolution conditionnelle est considérée par les États-Unis comme une condamnation, et non pas strictement comme une déclaration de culpabilité : elle peut donc causer des préjudices.

En matière d'accueil des étrangers, les pays n'ont pas tous les mêmes politiques; certains témoignent d'une grande ouverture, alors que d'autres démontrent une politique plus restrictive.

À moins d'en être avertis, généralement par *Interpol* (une banque de données concernant les individus recherchés internationalement), les agents d'immigration des pays étrangers (sauf les États-Unis) ne sont habituellement pas au courant de la présence d'un casier judiciaire dans le dossier des Canadiens. Il ne faut toutefois pas banaliser une telle information, car mentir à un douanier est une infraction qui peut engendrer des conséquences légales graves.

Il est primordial de comprendre le pouvoir décisionnel absolu que détient un pays sur les entrées des étrangers. Chaque pays a le droit d'accepter ou de refuser l'accès à son territoire à un individu, et ce, sans aucune justification. **L'entrée dans un pays n'est pas un droit, mais un privilège.** Ainsi, en dépit du fait qu'une personne remplit tous les critères d'entrée, il est possible qu'elle ne puisse y mettre les pieds, sur **la seule décision d'un agent d'immigration.** En effet, les douaniers possèdent un pouvoir discrétionnaire absolu sur l'entrée des étrangers en leur sol.

Quant à ceux qui ont reçu leur réhabilitation (pardon) de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), ils pourront signaler cette reconnaissance du gouvernement canadien aux autorités des pays étrangers, mais sans que cela ne leur soit nécessairement favorable, car ils n'en reconnaissent pas systématiquement la validité ni l'objectif : la portée du pardon se limite au seul territoire canadien.

Le logement

Il y a très peu d'études portant sur la problématique relative aux besoins en logement des personnes quittant une institution carcérale ou ayant un casier judiciaire, et la plupart de celles qui ont été effectuées l'ont été aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Australie (Baldry et al., 2003). Malgré cette lacune, il est possible de dresser un portrait général de la situation au Canada. En effet, la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) a commandé, en 2005 et 2007, deux rapports (Currie, 2004, concernant les femmes; Zorzi et al., 2006, situation globale) qui nous permettent de cerner la situation au Canada et au Québec.

Un obstacle important est le manque de ressources financières. **La plupart des détenus sont libérés avec très peu d'argent**, pas suffisamment pour subvenir à leurs besoins immédiats, sans parler de leur état de santé physique et/ou mentale ou de leur décalage avec le monde libre. Par conséquent, **ils trouvent refuge dans des maisons de chambres délabrées qui sont, la plupart du temps, situées dans des milieux criminogènes** (SCHL, 2007).

Mais il est un autre élément rarement admis : la discrimination. « Dans la plupart des provinces, **les propriétaires-bailleurs peuvent, en toute légalité, agir de façon discriminatoire à l'égard des personnes qui ont un casier judiciaire** » (SCHL, 2007, p. 2).

Au Québec, aucune législation n'a de portée sur les antécédents judiciaires dans le secteur du logement. Ainsi, **la personne en quête de logement ne semble donc pas avoir de recours contre une éventuelle discrimination dans ce domaine.**

Il semble que, dans certaines régions du Québec, les locataires commencent à s'enquérir plus ou moins systématiquement à propos du casier judiciaire⁸. Pour sa part, l'Association des propriétaires du Québec (APQ) estime qu'il ne s'agit pas d'une pratique généralisée.

L'APQ signale également que de telles recherches ne sont pas effectuées parce que l'enquête de crédit, à elle seule, est révélatrice; en cas d'antécédents judiciaires, elle témoigne généralement d'une corrélation entre ceux-ci et l'état du crédit. Toujours selon l'Association, l'historique d'une personne judiciairisée se répercute dans ses finances et le discrimine ainsi.

Compte tenu des difficultés qu'éprouvent les personnes judiciairisées à se trouver un logement convenable et des conséquences négatives attribuables à cette situation, il est impérieux que les autorités concernées prennent les moyens pour éviter que s'installe une discrimination systématique des personnes judiciairisées dans l'accès au logement.

.....
⁸ C'est une pratique qui est également constatée en Belgique (De Greef, s.d.).

Les assurances⁹

Depuis les événements du 11 septembre 2001, la plupart des compagnies d'assurance du Québec ont commencé, plus ou moins systématiquement, à prendre en compte le fait qu'une personne ait un casier judiciaire. En effet, nous avons constaté que le nombre des refus d'assurer ou d'indemniser **une personne qui a un casier judiciaire ou qui vit avec une telle personne** a augmenté régulièrement jusqu'en 2005, pour ensuite diminuer sensiblement. Cette politique s'est traduite par un certain nombre de recours devant les tribunaux.

Malheureusement, face à l'industrie de l'assurance multirisque, les individus judiciairisés (et leurs proches) se voient affectés par leur casier judiciaire. D'abord, lors de la soumission la personne est confrontée à l'éternel dilemme de la déclaration. Divulguer ou non l'existence du casier judiciaire ? Légalement, l'assureur est en droit de lui demander s'il a des antécédents judiciaires. S'il répond affirmativement, l'entreprise peut refuser sa demande, jugeant ce *facteur important dans l'appréciation du risque*¹⁰. Les assureurs qui acceptent ces demandes exigent, en général, des primes majorées, souvent une prime élevée sinon inabordable pour une clientèle qui a difficilement les moyens de se l'offrir, ainsi qu'une couverture moindre.

Dans l'éventualité où la personne nie son passé judiciaire, les complications ne surviendront que lorsque la compagnie sera mise au courant de la présence du casier judiciaire (ou de la présence d'une autre personne avec un casier judiciaire couverte indirectement par l'assurance), ou lorsque le requérant demandera une indemnisation à la suite d'un sinistre. Dans les deux cas, l'assureur pourra résilier le contrat ou refuser d'indemniser, considérant que le souscripteur a fait une fausse déclaration lors de la soumission. Ce qui est autorisé par le *Code civil du Québec* et reconnu par les tribunaux. Le requérant n'aura aucun recours valable contre la compagnie d'assurance.

La Cour a analysé l'impact du casier judiciaire en matière d'assurance. C'est-à-dire que la Cour ne condamne pas les assureurs qui refusent d'assurer ou d'indemniser les personnes qui ont un casier judiciaire, elle ne fait que les exhorter à poser une question claire.

Depuis le jugement de la Cour d'appel, certaines compagnies d'assurance ont établi une politique souvent non écrite stipulant que l'agent d'assurance ou le courtier en assurance pose une question relative au casier judiciaire. Mais il n'est pas toujours évident que la question soit posée¹¹, ou si elle l'est, qu'elle le soit d'une manière claire et compréhensible¹².

⁹ Pour une étude exhaustive sur Les assurances multirisques et le casier judiciaire, consultez Bernheim, Cyr et Fournier (2008).

¹⁰ *Murray Hill Leasing Inc. c. Bélair*, 1995 R.R.A. 647 à 656, p. 649

¹¹ Le courtier Denis Labarre déclarait devant la Cour supérieure, en 2007, qu'en 25 ans de pratique « il n'avait jamais posé une question sur le casier judiciaire des assurés » (*Paré c. Groupe Estrie-Richelieu*, paragraphe 37). Dans le dossier *Gestion Pro-Alliance c. Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa*, le juge de la Division des petites créances souligne qu'« il y a lieu de préciser quand la demanderesse souscrit au contrat d'assurance (19 mars 2005), aucune question ne lui a été posée concernant l'existence d'un casier judiciaire » (*Benoit c. Axa*, paragraphe 36).

¹² Dans la cause *Gestion Pro-Alliance c. Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa*, le tribunal note qu'« au procès, aucun des témoins n'a réussi à lire la question sans faire d'erreurs. On aurait cru que l'agent de vente qui récite la question une centaine de fois par semaine a le temps de se pratiquer » (paragraphe 176). Sont également concernés : l'avocat de la compagnie, Me Éric David et madame Sylvie Laflamme, chef d'équipe pour Wawanesa.

En ce qui concerne le détenteur d'un casier judiciaire, nous tenons à mentionner que la Cour du Québec a, en 2001, rejeté l'argument selon lequel les politiques de discrimination des assureurs à l'encontre des détenteurs de casier judiciaire étaient contraires à la Charte.

« Une telle attitude ne peut être discriminatoire face à la Charte des droits et libertés de la personne que si elle contrevient à un droit reconnu par cette Charte. Or, le droit à l'assurance, ça n'existe pas en soi. L'assurance, c'est d'abord et avant tout un contrat qui lie les contractants, qui peut être de différents types suivant principalement la nature du risque assuré et qui vise essentiellement à prévoir les modalités de la couverture offerte par l'assureur à l'assuré, moyennant une prime ou une cotisation payable par ce dernier. »¹³

Non seulement la Cour a statué que « le droit à l'assurance, ça n'existe pas en soi »¹⁴ mais également que « le refus systématique, par un assureur, d'accepter des propositions d'assurance dans les cas où le preneur ou son conjoint a des antécédents judiciaires est discriminatoire à l'égard des personnes qui sont dans cette situation... mais (que) la Cour ne croit pas qu'il s'agit d'une atteinte à la sauvegarde de la dignité d'une telle personne, de son honneur et de sa réputation, contrairement à ce qu'a prétendu la partie demanderesse. »¹⁵

Pour la Cour « l'antécédent judiciaire est le résultat du non-respect des règles régissant la vie en société. Il n'est pas arbitraire, mais découle de la commission d'une infraction dont l'auteur fut sanctionné de la façon prévue par ces règles. Son existence peut constituer un empêchement à l'exercice de certaines activités comme il peut limiter la possibilité d'obtenir certains services, telle une couverture d'assurance par exemple »¹⁶.

Par contre, selon nos informations, il ne semble pas y avoir de discrimination systématique à l'encontre des personnes qui ont un casier judiciaire en matière d'assurance de personnes.

Des études ont été réalisées par les compagnies d'assurance ou pour le compte de compagnies d'assurance, ainsi que par des instituts de recherche sur le crime pour comprendre les méthodes utilisées par les fraudeurs et pour réduire la fraude aux assurances.

CGI (2004) souligne qu'il est difficile de regrouper les fraudeurs en catégories. En effet, leur profil type correspond étroitement à celui des honnêtes citoyens (p.4). Il est à noter que les détenteurs d'un casier judiciaire ne sont même pas mentionnés.

Avec l'ensemble des données accumulées depuis au moins 20 ans, il devrait être possible de mettre en évidence si le casier judiciaire est, ou non, un critère de risque accru. Il semble que ce ne soit pas le cas puisqu'à aucun moment, le SACCA (Service anti-crime des assureurs) n'a produit d'analyse allant dans ce sens; ce qui semble infirmer les prétentions du BAC (Bureau d'assurance du Canada) à l'effet que des statistiques précises existent à ce sujet.

¹³ *Wagner c. I.N.G.*, 2001 R.R.A. 531 à 535.

¹⁴ *Idem*, p.533

¹⁵ *Idem*, p.534

¹⁶ *Idem*, p.534

Les démarches d'adhésion à une police d'assurance demeurent une problématique majeure pour les individus judiciarisés. Elles peuvent même engendrer des problèmes d'assurance à leurs proches, s'ils cohabitent avec eux ou partagent les mêmes biens. Ces impacts négatifs du casier judiciaire compliquent davantage leur démarche de réhabilitation et de réinsertion sociale.

Sans protection en matière d'assurance, les gens se retrouvent confrontés à un vide législatif lorsqu'il est question de revendiquer ce service : le casier judiciaire n'étant pas un motif de discrimination, les recours sur ce motif ne tiennent pas.

Chapitre 3

LE PARDON : UN DISPOSITIF INEFFICACE À LA RÉHABILITATION SOCIALE

Avant d'aborder techniquement le casier judiciaire et la réhabilitation, il faut d'abord en aborder brièvement l'aspect philosophique. Voici la réflexion de Pierre-Henri Bolle (1979) : « Tout stigmate qui dépasse la proportionnalité nécessaire entre la faute commise et la peine subie est injuste, donc inadmissible. Or, [...] le législateur, qui détermine les sanctions pénales, et le juge, qui les fixe, [...] ignore [le stigmate] que cause le casier judiciaire. **Il en résulte que le casier judiciaire est pour le condamné une mesure injuste, qui n'assume aucune prévention générale ni spéciale, d'autant plus injuste que le stigmate se produit au moment où condamné et société ont réglé leurs comptes** » (p. 52).

Le pardon semble être la solution pour éviter les effets négatifs du casier judiciaire. En effet, en matière d'assurance, en principe, l'obtention d'un pardon devrait lever les obstacles posés par le casier judiciaire. En matière d'emploi, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* interdit toute discrimination envers les personnes qui ont obtenu une réhabilitation, qu'il s'agisse de la prestation de service à ces personnes ou de leur admissibilité à un emploi dans un organisme fédéral. La *Charte québécoise des droits de la personne* met également, en principe, un obstacle à toute discrimination. **Dans les faits, plusieurs lacunes dans l'application du pardon en font une mesure inefficace dans le processus de réinsertion sociale des personnes judiciairisées.**

On peut constater que, pour le législateur canadien, pendant près d'un siècle le fait de purger sa peine est l'équivalent d'un pardon. Par conséquent, selon ce principe, on doit considérer le condamné à la fin de sa peine comme une personne libre de toute séquelle due à sa condamnation.

Malheureusement, malgré cette prise de position de la loi, dans les faits *la divulgation du dossier criminel des délinquants met sérieusement leur réhabilitation en danger et, par là, risque d'annihiler le processus correctionnel* (Ouimet, 1969, p. 445).

Le Comité Ouimet a mis en évidence, en 1969, le fait qu'il est relativement facile d'obtenir des informations relatives aux condamnations criminelles et que *cette divulgation trop répandue peut inutilement causer du tort au délinquant* (p. 445). Il recommanda donc que *les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité (délit) soient invalidées automatiquement lorsque deux années se sont écoulées, sans nouvelle infraction, depuis l'expiration de la peine [...]; qu'un casier judiciaire invalidé ne soit pas remis en usage, advenant une nouvelle condamnation sur déclaration sommaire de culpabilité, la nouvelle infraction devant être considérée comme un premier délit* (p. 447-448).

Dans les cas d'actes criminels, après enquête de la part de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), ceux-ci pourraient être invalidés si la CNLC estime que leurs auteurs sont réhabilités.

À la suite de la publication du rapport Ouimet, le législateur fédéral a adopté la *Loi sur le casier judiciaire* en 1970. Depuis, comme le note Dumont (1995), *le casier judiciaire est devenu dans la société moderne l'incarnation même du stigmaté de la criminalité* (p. 108).

Cette loi avait officiellement comme premier objectif la réhabilitation. **Il ressort à l'analyse de son contenu que l'adoption de la loi a conforté ceux et celles qui considèrent les criminels comme des personnes dont il faut se méfier.** En effet, antérieurement à la loi, les préjugés étaient fondés sur la perception historique que le criminel est un mauvais élément au sein de la société. L'adoption de la loi a par contre formalisé ce préjugé et l'a transformé en une norme juridique qui stipule que celui qui n'a pas obtenu un pardon peut être, sinon doit être, effectivement stigmatisé. Sous prétexte de mansuétude, le législateur a au contraire élargi le champ de la stigmatisation à des infractions sommaires, réglementaires et aux violations de lois fédérales qui n'ont pas le caractère de crime tel que défini dans le *Code criminel* (voir art. 3 de la Loi de 1992). Pour Dumont (1995), *la Loi sur le casier judiciaire a étendu la stigmatisation sociale d'une condamnation sur la réputation d'une personne à des illégalités qui n'ont jamais suscité et ne suscitent pas encore cet opprobre dans l'opinion publique* (p. 114-115).

Il y a un autre aspect qui mérite d'être souligné : l'information contenue dans le casier judiciaire. En effet, la loi a pour conséquence première, lors de l'octroi d'un pardon, de retirer l'information relative au casier judiciaire de la banque principale de données pour l'entreposer dans un autre fichier. Finalement, le pardon n'est qu'un moyen pour rendre en partie inaccessible l'information relative aux condamnations. Elle n'est pas un rétablissement de l'honorabilité du condamné, puisque celui-ci doit continuer d'admettre qu'il a subi une condamnation, mais il peut arguer du fait qu'il a obtenu un pardon. De plus, comme nous l'avons déjà mentionné, puisqu'il s'agit d'une loi fédérale, celle-ci n'a d'application qu'au niveau fédéral. Par conséquent, les corps policiers provinciaux et les tribunaux ne sont légalement pas tenus à la discrétion. D'ailleurs, selon un responsable de la Division des affaires internes de la police de Montréal, *l'effacement du casier judiciaire n'affecte en rien le système d'information policière* (Québec (CDP) c. CUM, paragraphe 43).

Depuis l'adoption de la Loi de 1992, *une réhabilitation entraîne le classement de votre casier judiciaire à part des autres dossiers judiciaires et le retrait de votre casier judiciaire du Centre d'information de la police canadienne (CIPC), selon la CNLC (2005, question 7)*. La loi de 1992 a également élargi la notion juridique de condamnation en précisant que celle-ci correspond à toute peine ou sentence prononcée en vertu du *Code criminel*. Aujourd'hui, il n'y a plus d'ambiguïté pour les personnes recevant une absolution conditionnelle ou inconditionnelle puisque celles-ci sont maintenant considérées comme des peines au sens du *Code criminel*, même si les personnes *sont réputées ne pas avoir été condamnées à l'égard de l'infraction* (C. Cr., art. 730(3)). Dumont (1995) confirme cette analyse puisque, selon elle, *le législateur de 1992 persiste toutefois dans son intention d'attribuer un casier judiciaire à la personne absoute (...). L'on doit toujours affirmer qu'une ordonnance d'absolution confère un casier judiciaire à son titulaire*

puisque le Code criminel inclut cette mesure pénologique dans son concept de peine et de sentence (p. 121-122)¹⁷.

Par contre, les personnes obtenant une absolution conditionnelle ou inconditionnelle bénéficient automatiquement d'un retrait de cette mention du casier judiciaire, c'est-à-dire sans avoir à en faire la demande, après trois ans dans le premier cas et un an dans le second (art. 6.1). Ce qui les prive de recevoir un document confirmant qu'elles ont obtenu un pardon.

Depuis l'adoption des modifications de 1992, les demandes de pardon sont traitées par la Commission nationale des libérations conditionnelles sur dossier, comme le recommandait le Comité Ouimet en 1969. Si la Commission estime devoir refuser la réhabilitation, elle doit en avertir le requérant qui aura la chance de faire valoir son point de vue. Nous n'entrerons pas dans les détails de la procédure parce que celle-ci n'est pas pertinente à notre analyse. La réhabilitation administrative ainsi obtenue n'a pour conséquence qu'un retrait de l'information du fichier informatisé des condamnations. Il ne suffit que d'une nouvelle condamnation pour un acte criminel pour annuler cette réhabilitation administrative (article 7.2), contrairement à la réhabilitation en droit français qui est définitive puisque l'information est détruite.

Depuis la loi de 1992, il est permis d'exiger des frais pour une demande de réhabilitation. De ce fait, en 1995-96, la CNLC a commencé à exiger un droit de 50\$ aux demandeurs d'une réhabilitation¹⁸. Depuis 1997, des frais supplémentaires sont exigés de la part de la GRC, de certains services de police et des tribunaux pour des documents exigés par la CNLC, dont la vérification des empreintes jointes à la demande¹⁹.

¹⁷ Le tribunal des droits de la personne (Québec) reprend également cette analyse dans Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal (service de police), paragraphe 97.

¹⁸ CNLC, 1997, p. 6; 2006, p. 226.

¹⁹ CNLC, 2003, p. 179. On peut évaluer ces frais entre 150 et 200 \$.

Tableau 2
Réhabilitations (pardons) octroyées*, délivrées** et refusées 1987-2008

	Octroyées	%	Délivrées	%	Total	%	Refusées	%	Demandes Traitées
87-88	11 360		--	100	11 360				
88-89	9 869		--	100	9 869				
89-90	9 710		--	100	9 710				
90-91	8 374		--	100	8 374				
91-92	9 475		--	100	9 475				
92-93	23 457		5 748		29 205				
93-94	14 915		4 446		19 361				
94-95	18 668	77	5 227	22	23 895	99	228	1	24 123
95-96	11 012	69	4 389	30	15 401	99	172	1	15 573
96-97	12 566	71	4 963	28	17 529	99	184	1	17 713
97-98	4 873	62	2 760	35	7 633	97	160	2	7 813
98-99	3 594	65	1 882	34	5 476	99	52	1	5 528
99-00	3 129	53	2 732	46	5 861	99	44	1	5 905
00-01	7 495	52	6 700	47	14 195	99	84	1	14 279
01-02	10 725	63	5 920	35	16 645	98	409	2	17 054
02-03	7 204	49	7 232	49	14 436	98	286	2	14 722
03-04	8 761	55	6 832	43	15 593	98	265	2	15 858
04-05	17 800	78	4 745	21	22 545	98	375	2	22 920
05-06	3 951	46	4 402	51	8 353	98	196	2	8 549
06-07	7 076	48	7 672	52	14 748	99	103	1	14 851
07-08	14 514	58	10 332	41	24 846	99	175	1	25 021

Sources : Commission nationale des libérations conditionnelles 1998, 2000, 2003, 2006, 2007; 2008, et Wallace-Capretta, 2000.

Octroyé* signifie qu'un agent, à la suite d'une enquête poussée, a fait une recommandation, et qu'au moins un commissaire a rendu une décision positive afin d'octroyer une réhabilitation au demandeur qui a été condamné à la suite d'une mise en accusation.

Délivré** signifie qu'un agent, à la suite d'une analyse documentaire du dossier, a délivré une réhabilitation au demandeur, qui a été condamné suite à une poursuite sommaire.

Ce tableau démontre que le taux d'octroi et de délivrance d'un pardon est très élevé, soit de l'ordre de 98 à 99 % depuis les vingt dernières années. **Cela nous amène à conclure que le pardon ne fait que confirmer, selon ses critères, la réussite de la réhabilitation d'une personne judiciairisée, mais ne démontre aucune utilité pour l'aider à cette fin.**

En somme, il ressort que comme société nous refusons d'oublier de quelque manière que ce soit le délit, mineur ou non. Pourtant, le pardon et l'oubli sont « nécessaires à l'épanouissement de l'autonomie individuelle ». L'individu doit pouvoir « envisager son existence non pas comme la confirmation ou la répétition de ses propres traces, mais comme la possibilité de changer de route, d'explorer des modes de vie et façons d'être nouveaux, en un mot, d'aller là où on ne l'attend pas, voir même là où il ne s'attend pas lui-même. C'est bien ce « droit à une seconde chance », la possibilité de recommencer à zéro (que consacre déjà le droit à l'oubli lorsqu'il impose, par exemple, l'effacement des mentions de condamnations pénales, après un certain temps, du casier judiciaire) qu'il importe de restaurer ou de préserver » (Rouvroy, 2008, p. 6).

À partir du moment où une personne a fait preuve de sa réhabilitation, ne serait-il pas légitime de lui octroyer un pardon qui supprimerait véritablement et définitivement son casier judiciaire ? Cette reconnaissance au « droit à l'oubli est un élément essentiel d'une vie en société » (Seron et Simon, 2002, p. 107). La chose est réaliste puisqu'en France, par exemple, il existe la réhabilitation de plein droit et la réhabilitation judiciaire. Ces dernières sont obtenues en fonction de différents critères, semblables à ceux de la CNLC. Cependant, leur portée est absolue, car la réhabilitation « efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation »²⁰ sauf pour les mesures d'interdiction (Nouveau Code pénal, article 133-16; Soyer, 1987). En offrant aux Canadiens la possibilité d'obtenir un réel pardon, le législateur témoignerait de sa foi en la réhabilitation de ses citoyens et contribuerait à prévenir les préjugés au sein de la population.

²⁰ Easy droit. Codes et loi : Code pénal. [En ligne] www.easydroit.fr/codes-et-lois/article-133-16-du-Code-penal/A50418/ (Consulté le 7 décembre 2009).

Chapitre 4

LA RÉHABILITATION: UNE VALEUR SOCIALE BIEN ANCRÉE

Quelques données sur la criminalité

Il est utile de prendre connaissance d'abord de l'évolution des taux de criminalité. En effet, la criminalité est une constituante du contexte social et il faut garder à l'esprit que ce n'est pas uniquement le résultat de problèmes individuels, mais également de problèmes collectifs, autrement dit, de questions d'ordre social et politique.

Le taux de criminalité en 2008 était de 6 588 par 100 000 habitants, il correspond à celui de 1975, c'est-à-dire : 6 852 infractions au *Code criminel* (Dauvergne, 2008 et Wallace, 2009). En ce qui concerne les crimes violents, le taux de 2007 était de 930 par 100 000 habitants, il se compare à celui de 1990 qui était de 973 (Dauvergne, 2008). Ces données nous montrent que la criminalité (total des infractions au *Code criminel*) a commencé à diminuer à partir de 1992. Cela semble étonnant pour ceux et celles qui se réfèrent exclusivement à ce que nous rapportent les médias qui laissent croire que le taux de criminalité a augmenté.

D'autres données nous indiquent qu'en 2007-2008, il y a eu 369 236 admissions dans les institutions carcérales du Canada à titre d'accusé, de prévenu ou de condamné (une personne peut être admise à plus d'une reprise dans la même année). De ce nombre, il y a eu 84 496 condamnations à l'emprisonnement dans une prison provinciale ou territoriale (moins de deux ans), et 5 083 dans un pénitencier fédéral (deux ans et plus) (Perreault, 2009). Il est à noter qu'il y a eu au total 242 988 condamnations prononcées par les tribunaux de juridiction criminelle (Marth, 2008).

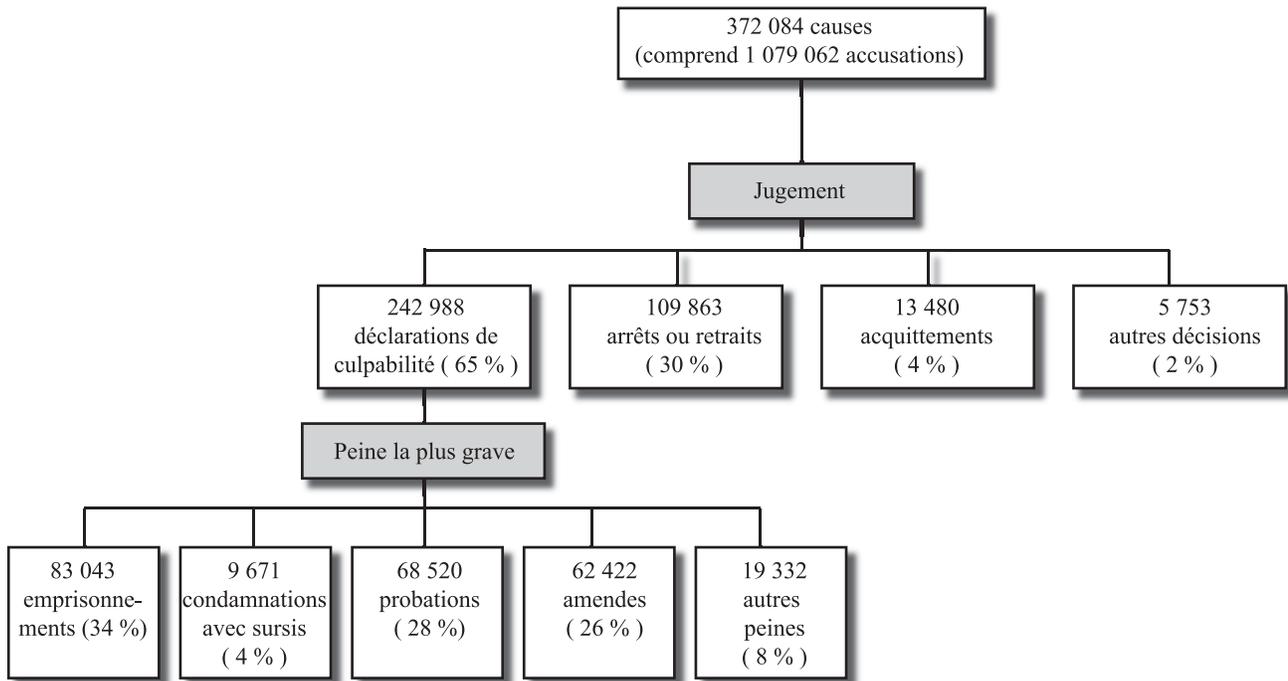
Au Québec, pour la même période, il y a eu environ 40 000 admissions, dont 7 288 condamnations à l'emprisonnement dans une prison provinciale²¹.

À l'aide du graphique 1, il est possible de suivre le cheminement des accusations portées devant les tribunaux. Nous constatons que seulement 65 % des accusations donnent lieu à une condamnation et que seul le tiers de celles-ci se traduit par une peine d'emprisonnement. En fait, l'amende et la probation comptent chacune pour le quart des condamnations. On peut estimer dans ces cas que les infractions sont considérées comme relativement peu graves et qu'elles ne mettent pas la société en danger.

²¹ Statistique Canada, 2009, <http://www40.statcan.ca/102/cst01/legal30g-fra.htm> (Consulté le 2 février 2010).

Graphique 1

Traitement des causes d'infractions aux lois fédérales par certains tribunaux pour adultes provinciaux et certaines cours supérieures, Canada, 2006-2007

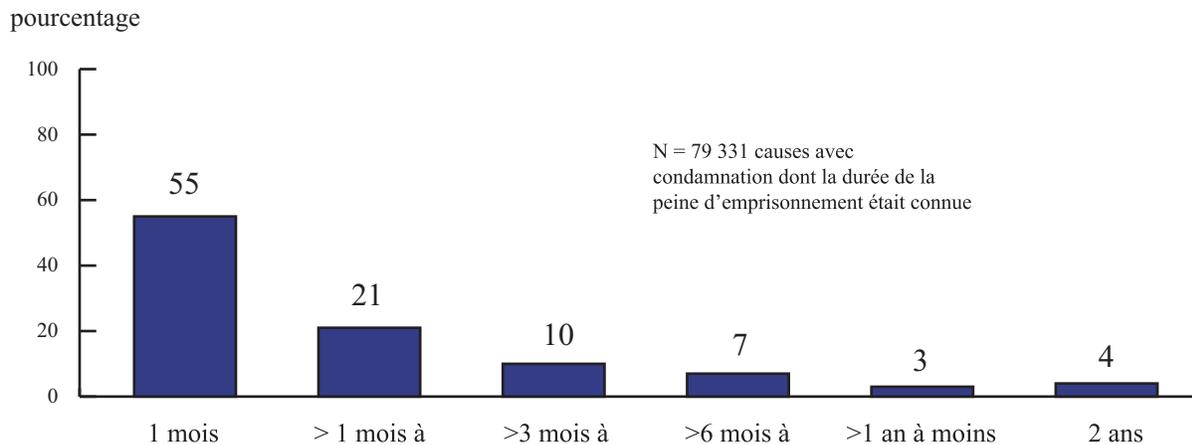


Source : Marth, 2008, p.4.

Le graphique 2 présente la durée des peines d'emprisonnement de moins de 2 ans (sous juridiction provinciale) prononcées en 2006-2007. Cinquante-cinq pour cent (55 %) sont d'une durée d'un mois ou moins. Cumulativement, 76 % sont de moins de trois mois et 86 % de moins de six mois (ce pourcentage est de 92 % pour les femmes).

Graphique 2

Causes avec condamnation de moins de 2 ans selon la durée de la peine d'emprisonnement pour l'infraction la plus grave, Canada, 2006-2007



Source; Marth, 2008, p.8.

Quelques données sur la libération conditionnelle

La grande majorité des délinquants sous responsabilité fédérale mènent à bien leur semi-liberté en maison de transition, soit plus de 80 %. Seulement quelques libérés (entre 10 et 20 sur les 3 000 à 3 100 libérés par année entre 2003 et 2008) sont réincarcérés pour un crime violent (Sécurité publique Canada, 2008, p. 92).

La mise en semi-liberté est un type de libération sous conditions accordé par la CNLC qui permet au délinquant de participer à des activités hors du milieu carcéral, mais celui-ci est tenu de revenir chaque soir à un établissement ou à une maison de transition.

Pour ce qui est de la libération conditionnelle, le taux de réussite est de plus de 70 % et près de 80 % pour les femmes (Sécurité publique Canada, 2008). Le taux de récidive est d'environ 10 %, les auteurs de crimes violents se situant entre 10 et 20 sur les quelques 1 400 libérations conditionnelles accordées chaque année entre 2003 et 2008 (Sécurité publique Canada, 2008, p. 94).

La libération conditionnelle est une forme de mise en liberté sous conditions accordée par la CNLC qui permet au délinquant de purger le reste de sa peine sous surveillance dans la collectivité.

Même les personnes libérées d'office, c'est-à-dire après avoir purgé le 2/3 de leur sentence, ont en majorité réussi à ne pas récidiver durant leur période de surveillance et le taux de réussite est de l'ordre de 60 %.

Ces données confirment les résultats positifs de l'utilisation des différents types des libérations conditionnelles dans le processus de réhabilitation des personnes judiciairisées.

Analyse de l'opinion publique

Le mot opinion vient du latin *opinio*; opinion, avis, idée préconçue, préjugé, conjecture, croyance, illusion. Une opinion est un avis, un jugement personnel que l'on s'est forgé sur une question ou un sujet en discussion qui ne relève pas de la connaissance rationnelle. « L'opinion, même si elle est affirmée avec conviction, est un jugement qui n'est pas nécessairement juste »²².

Elle peut donc être définie soit comme « une manière de penser », soit comme une « attitude de l'esprit qui tient pour vrai une assertion » qui ne l'est pas nécessairement. Il faut reconnaître que cette assertion peut être une « conviction, une croyance, une idée ou un jugement » (Petit Robert, 1995).

.....
²² Toupictionnaire : le dictionnaire de politique [En ligne] [www.toupie.org/Dictionnaire/Opinion.htm] (Consulté le 30 novembre 2009).

Une opinion peut être celle adoptée soit par des individus ou par un groupe plus ou moins important dont on a fait finalement « une moyenne ». Si ce groupe est d'envergure, on peut considérer que nous parlons de l'opinion publique. Quoiqu'il n'y ait pas de définition formelle de cette notion, nous adopterons celle que Kuhn (2004) a retenue : « la somme des opinions individuelles d'un certain public cible sur un sujet donné ». Contrairement à ce que l'on pourrait penser, ce que l'on considère comme représentatif de l'opinion publique n'est pas un résultat simple (Van de Walle, 2009a). En effet, cette opinion se constitue de manière extrêmement diversifiée. Elle est influencée par de multiples interactions, que celles-ci soient vécues personnellement ou indirectement par des membres de la famille ou des amis, ou que celles-ci soient orientées par un ou plusieurs discours allant dans le même sens ou dans des directions opposées. **Enfin, l'opinion publique est la somme de points de vue différents ou nuancés, venant de divers groupes dont les valeurs ne sont pas toutes les mêmes**²³.

À titre d'exemple, on peut mentionner que l'opinion publique est plus satisfaite du système de justice pénale lorsqu'il est question du niveau local ou régional par rapport au niveau national, où l'insatisfaction est plus généralisée (Hough et Roberts, 2004).

On constate également que les personnes qui tirent leurs informations relatives au phénomène du crime des tabloïdes et/ou de la télévision sont les moins bien informées et les plus critiques envers le système de justice pénale (Hough et Roberts, 2007).

L'accent que mettent les médias sur les crimes²⁴ **entraîne l'opinion publique à estimer que la criminalité violente est plus importante qu'elle ne l'est dans les faits** (Beale, 2006). D'ailleurs, cette constatation n'est pas récente puisqu'au 19^e siècle, Guerry (1833), avait déjà noté que la médiatisation des affaires criminelles devait « avoir pour résultat inévitable de faire paraître le nombre des attentats plus considérable qu'il ne l'est en effet » (p. 16).

L'intérêt pour développer une analyse de l'état de l'opinion publique en rapport avec le système de justice pénale a vraiment commencé au cours des années 1970. Les années 1980 et particulièrement les années 1990 seront peu productives. Il faudra attendre les années 2000 pour que redémarrent les études²⁵. Depuis quelques années, le nombre des sondages et des analyses a considérablement augmenté.

Malgré les lacunes et les « limites importantes » que comportent les différents sondages relatifs à l'opinion publique (enquête d'opinion constituée à partir de questions simples²⁶ sinon simplistes (Roberts et al, 2007)) et le système de justice pénale, nous allons examiner ce qu'ils nous révèlent malgré tout (Lamallice, 2006). En effet, même si les données qui en découlent ne sont pas toujours nuancées, elles permettent quand même de montrer que

²³ Pour une critique sur la méthodologie et les pratiques des enquêtes d'opinion, voir Bourdieu (1972). Il met en cause non seulement le type de questions posées, mais également les postulats qui sous-tendent l'interprétation et l'analyse des sondages. Blondiaux (1997) a une perspective historique, philosophique et politique des remises en cause des sondages.

²⁴ Il est à noter que la couverture médiatique du phénomène du crime est en croissance depuis plusieurs années (Lamallice, 2006).

²⁵ Pour plus de détails consultez Dubouchet 2002.

²⁶ L'adoption de ce type de méthodologie est, entre autres, « clairement de nature économique » (Roberts et al, 2007).

ce que l'on nomme l'« opinion publique » n'est pas aussi négatif que certains veulent bien prétendre. Cet intérêt pour les sondages n'est pas récent, ce qui nous permet de faire une démonstration sur une période de temps intéressante ainsi que des comparaisons avec d'autres pays, dont les États-Unis, la Suisse et la France.

Par rapport à plusieurs pays européens, le Canada se situe parmi les pays les moins craintifs et ayant le plus confiance dans le système de justice pénale (Roberts, 2001 et Roberts, 2004).

En ce qui concerne la sévérité des tribunaux, systématiquement les sondages révèlent que, selon le public, les tribunaux ne sont pas assez sévères (Gelb, 2008; Roberts et al, 2007). Pourtant, dans une étude intéressante et exceptionnelle, Doob et Roberts (1983) montrent que lorsque les personnes interrogées ont accès à une information plus complète (plaidoiries des avocats de la défense et de la couronne et le jugement) relative à un dossier spécifique sans violence, la plupart des répondants trouvent que le tribunal a été trop sévère. Une fois informés, les sondés sont moins portés à être répressifs que lorsqu'on leur donne une information limitée.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, l'ensemble de la population croit en la réinsertion sociale des détenus (Roberts, 2005). En effet, d'un sondage effectué en 2002 au Québec et à Kingston, il ressort qu'environ 80 % des répondants pensent que la majorité des détenus peuvent se réhabiliter en suivant des programmes de réhabilitation (Léger Marketing, 2002). En 2004, un sondage d'Environics Research Group indique que les deux tiers des répondants adhèrent à l'affirmation que la plupart des détenus peuvent se réadapter.

D'ailleurs, déjà en 1979, les deux tiers des répondants à un sondage canadien se disaient en faveur d'une augmentation d'impôt pour financer de nouvelles maisons de transition (Brillon, Louis-Guerin et Lamarche, 1984). En 2002, seulement 12 % des répondants estimaient que la présence de maisons de transition, entre autres, contribuait à rendre le milieu moins sécuritaire (Léger Marketing, 2002b). À Kingston (Ontario), 16 % des personnes sondées partageaient la même opinion (Environics Research Group, 2000).

Même si la plupart des gens méconnaissent les principes de fonctionnement de la libération conditionnelle et les résultats qui en découlent, **les deux tiers des répondants estiment que le taux de récidive en libération conditionnelle est supérieur à 30 %, alors qu'il n'est que de 10 %** (Roberts, 2005). De plus, 80 % des répondants du Québec et de l'Ontario estiment qu'« il est plus sûr de réinsérer graduellement les délinquants dans la société, tout en continuant de les contrôler et de les surveiller, que de les libérer sans condition à la fin de leur peine » (Léger Marketing, 2002b). D'ailleurs, 80 % des répondants d'un sondage effectué en 2001 se disaient « favorables à la libération conditionnelle plutôt qu'à la peine d'emprisonnement pure et simple » (Roberts, 2001, p. 19).

Dans sa récente analyse, Roberts (2005) écrit qu'« **il apparaît clair que même si le public critique fréquemment le système de libération conditionnelle, il n'est pas favorable à l'abolition de cette mesure** » (p. 25).

Quoique les gens reconnaissent ne pas vraiment connaître le système de justice pénale (Gelb, 2008 ; Roberts, 2005 ; Hough et Roberts, 2004 ; Roberts et al, 2003), cela ne les empêche pas d'avoir des opinions tranchées lorsqu'ils sont amenés à répondre à des sondages dont les questions sont d'ordre général.

Les idées fausses qu'entretient le public sur le système de justice pénale peuvent être les suivantes:

- le taux de criminalité augmente alors qu'il décroît et se situe en deçà de ce qu'il était à la fin des années 1980;
- le taux de récidive est surestimé;
- la sévérité des peines est sous-estimée;
- la justice au Canada est moins sévère qu'ailleurs dans le monde;
- tous les détenus font une demande de libération conditionnelle;
- le nombre de détenus qui obtiennent une libération conditionnelle est surestimé;
- le taux de récidive des détenus en libération conditionnelle est surestimé;
- le système de justice pénale favorise les accusés et les condamnés au détriment des victimes.

Évidemment, ces fausses idées contribuent à considérer de manière négative le système de justice pénale et ainsi, à le déconsidérer.

Malgré cette méfiance généralisée, lorsque des questions plus précises leur sont posées, les répondants font preuve de beaucoup plus de nuance face à la répression, particulièrement l'emprisonnement, et soutiennent les sentences dans la communauté et les mesures qui visent la réhabilitation (Haines et Case, 2007 ; Doob et Roberts, 1983).

L'étude de Doob et Roberts (1983) est particulièrement intéressante et utile. En effet, dans cette recherche, la première en son genre, ils ont départagé les répondants en deux groupes. À propos de cas réels, le premier groupe s'est vu donner l'information produite par les médias, tandis que le second a eu accès aux plaidoiries des avocats de la couronne et de la défense ainsi qu'au jugement rendu par le magistrat. Dans le cas d'un homicide involontaire, le premier groupe a estimé à 80 % que la peine n'était pas assez sévère, tandis que, pour le second, ils n'étaient que 15 % à le penser alors que 44 % d'entre eux pensaient que la peine prononcée était trop sévère. Cette étude démontre que le point de vue des personnes interrogées est beaucoup plus nuancé que ne laissent percevoir les enquêtes d'opinion traditionnelles. C'est pourquoi, déjà en 1983, les auteurs estimaient que « les responsables de l'élaboration des principes directeurs (critères d'imposition des sentences) devraient faire preuve d'une grande prudence en interprétant les volontés du public qui réclame des sentences plus sévères » lors de différents sondages.

De Keijser et al. (2007 et 2009) ont procédé de la même façon et ont constaté également que les personnes mieux informées sont moins punitives (répressives) que celles qui sont peu ou mal informées. Lovegrove (2007) a vérifié le point de vue des participants lors de sessions au cours desquelles un juge présentait en détail quatre cas réels, après que ceux-ci aient reçu une formation d'environ 70 minutes sur le fonctionnement du système pénal. Dans trois

des cas présentés, plus de 60 % (63 %, 71 % et 86 %) des répondants auraient imposé une sentence moins sévère que le juge. Même dans le cas où les victimes étaient deux jeunes garçons blessés à l'aide d'un couteau par un jeune adulte récidiviste, ils étaient seulement que 35 % qui auraient imposé une sentence plus sévère que le juge.

Dans son étude, Lovegrove (2007) indique qu'il n'y pas d'uniformité dans les points de vue individuels et que proposer des sentences plus sévères ou répressives ne représente pas nécessairement le point de vue général.

Enfin, compte tenu de l'influence des médias sur l'opinion publique, il n'est pas inutile de souligner que l'idéologie et la politique éditoriale de ceux-ci se concrétisent par un usage sensationnaliste des nouvelles judiciaires, entre autres sur les pages couvertures, ce qui renforce la mauvaise perception du public (Gabor et Weinmann, 1987 ; Mesko, 2008).

L'usage de l'opinion publique par le politique

Comme l'indique Robert (2008), « les sondages d'opinion publique en matière de justice pénale sont en général collés aux postulats de leurs commanditaires qui ne veulent voir dans la justice qu'un service public analogue aux autres et surtout pas un élément du politique » (p. 9-10).

Cette analyse rejoint celle de Bourdieu (1972) pour qui « les problématiques qui sont proposées par les sondages d'opinion sont subordonnées à des intérêts politiques, et cela commande très fortement à la fois la signification des réponses et la signification qui est donnée à la publication des résultats. Le sondage d'opinion est, dans l'état actuel, un instrument d'action politique; sa fonction la plus importante consiste peut-être à imposer l'illusion qu'il existe une opinion publique comme sommation purement additive d'opinions individuelles; à imposer l'idée qu'il existe quelque chose qui serait comme la moyenne des opinions ou l'opinion moyenne » (p. 224).

En ce qui concerne le Canada, il est étonnant que la plupart des politiciens continuent à se référer aux sondages d'opinion pour élaborer leurs discours et leurs politiques. En effet, à la demande du ministère de la Justice du Canada, Doob et Roberts (1983) ont réalisé, comme nous l'avons vu, une série d'études avant-gardistes ayant clairement démontré que les Canadiens sont mal informés à propos du système de justice pénale et surtout que lorsque les personnes interrogées ont accès à une information plus complète, elles sont globalement moins répressives que le préjugé courant le laisse croire, et qu'une majorité importante estime également que les juges sont trop sévères dans le prononcé de leurs sentences.

D'ailleurs, en conclusion, ils écrivent : « L'opinion publique sur le système de justice pénale est importante, mais seul un politicien ou un juge naïf suggérerait de se plier aveuglément aux demandes d'un public mal informé » (p. 21).

À la suite de la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice, tenue à Montréal les 4 et 5 décembre 1997, le ministre de la Justice, Serge Ménard et le ministre de la Sécurité publique, Pierre Bélanger ont noté que « les ministres ont constaté l'écart entre la perception du public qui estime que le crime est à la hausse et la réalité reflétée par une baisse constante du taux de criminalité. La conséquence la plus évidente de cette situation est l'exigence par le public d'une justice plus sévère »²⁷. De ce fait, « les ministres québécois ont tenu à faire valoir à leurs collègues que les politiciens ont un rôle à jouer pour présenter un portrait plus réaliste de l'état actuel du système de justice » (Ménard et Bélanger, 1997, p.1).

Ainsi, les politiciens canadiens ne peuvent plaider l'ignorance en ce qui concerne l'état de l'opinion publique, d'autant plus que le gouvernement du Canada a commandé plusieurs études à ce sujet depuis (Roberts, 2001, 2004, 2005).

Malgré tout, « on observe depuis quelques années une tendance forte, spécialement dans le domaine des études sur le *sentencing*, à la dénonciation de l'usage qui est fait de l'opinion publique comme instrument de légitimation des politiques pénales » (Dubouchet, 2002, p. 188).

Et compte tenu des résultats des sondages effectués depuis des décennies, les politiciens arguent toujours de la prétendue punitivité de l'opinion publique pour adopter des mesures pénales de plus en plus répressives (Gelb, 2008).

Hough et Roberts (2007) constatent que le discours politique sur la Loi et l'Ordre a un impact sur l'opinion publique. Haines et Case (2007) estiment que l'opinion publique, telle que mesurée par les sondages courants, est entre autres forgée à partir du discours politique.

Malgré tout, en 2000, seulement 2 % de la population considérait la criminalité et la justice (en 11e position) comme une priorité sur laquelle le gouvernement devrait se concentrer. Soit après la santé, l'éducation, l'économie, le chômage, la pauvreté, les programmes sociaux et l'environnement, entre autres (Roberts, 2001, p. 8).

Dans son étude de 2001, Roberts conclut que « dans l'ensemble, les enquêtes effectuées ces dernières années (1980 et 1990) révèlent que, contrairement à d'autres problèmes de société, à commencer par les soins de santé et l'économie, le problème de la criminalité ne préoccupe pas beaucoup la population » (p. 14).

Au Canada

Le *Code criminel* est de responsabilité fédérale, mais l'administration de la justice relève en partie des compétences provinciales. Par conséquent, nous nous en tiendrons au niveau fédéral.

.....
²⁷ Le ministre Ménard (1998) a repris cette analyse relative à l'opinion publique devant le Barreau du Québec pour proposer que les tribunaux fassent un plus grand effort d'information auprès du public.

Le gouvernement fédéral actuel tente de persuader la population canadienne que la criminalité augmente au Canada, quand celle-ci diminue depuis plus de dix ans (voir discours devant l'Assemblée du Conseil exécutif de l'Association canadienne des policiers, 3 avril 2006). Effectivement, Statistique Canada (2005)²⁸ montre que le taux de criminalité a considérablement diminué au cours des dix années précédentes (1994 à 2004) et que la différence de taux entre 1994 et 2004 est loin d'être négligeable : le taux d'homicide a diminué de 5,3 %; celui des tentatives de meurtre de 29,4 %; les voies de fait graves de 18 %; les agressions sexuelles de 32,6 % (dont les agressions sexuelles armées de 53,6 % et les agressions sexuelles graves de 56,5 %); les vols qualifiés avec des armes à feu de 53,7 %; les introductions par effraction dans les résidences de 38,6 %; la conduite avec facultés affaiblies de 33,5 %; les délits de fuite de 64 %. Parmi les rares crimes dont la fréquence a augmenté, il faut mentionner les infractions relatives aux drogues (+ 46,6 %), à l'exception de celles concernant l'héroïne qui ont baissé de 55,3 %.

Si l'on compare maintenant de 1996 à 2006, le taux d'homicide a diminué de 10 %; celui des tentatives de meurtre de 12 %; les agressions sexuelles de 26 % (dont les agressions armées de 47 % et les agressions graves de 44 %); les vols qualifiés avec des armes à feu de 51 %; les introductions par effraction dans les résidences de 45 %; la conduite avec facultés affaiblies de 30 %; les délits de fuite de 47 % (Statistique Canada, 2007). Comme pour 2004, les infractions relatives aux drogues ont augmenté (+ 33 %), par contre la statistique relative à l'héroïne a été fondue dans la rubrique « autres drogues ».

Les propos alarmistes des politiciens concernant la criminalité au Canada sont injustifiables et ne peuvent être motivés que par un objectif électoraliste. Cette attitude politicienne a des répercussions indéniables sur l'opinion publique puisque ce discours, répercuté par les médias, conforte les préjugés populaires et encourage l'opprobre social face aux personnes condamnées et suscite la peur du crime (Lamalice, 2006; Roberts et Stalans, 1997).

En fait, la peur du crime est un sentiment particulièrement complexe mettant en interaction tant le contexte social, politique, qu'environnemental et personnel (Farrall, Gray et Jackson, 2007). Nous n'entendons pas examiner tous ces aspects, mais bien faire le lien entre le fait que le discours politique est répercuté par les médias et que de véhiculer ces propos alarmistes sur la criminalité a un impact négatif sur la perception qu'a le public du phénomène du crime et, par conséquent, sur la peur du crime ressentie par ce même public.

²⁸ Chiffres officiels disponibles au moment de l'intervention publique.

Chapitre 5

PISTES DE SOLUTION

Le public est méconnaissant du système de justice pénale tant au sujet des statistiques, que de son fonctionnement et des principes sur lesquels il fonctionne (Gelb, 2008 ; Roberts, 2001). On peut estimer que les politiciens sont part entière du public et ne sont, dans les faits, pas mieux informés que l'ensemble de la population.

« La constatation générale est que le public devient favorable à une action moins répressive lorsqu'on lui fournit plus de renseignements sur le processus de détermination des peines, ainsi que sur l'infraction et le délinquant en cause » (Roberts, 2005, p. 26). Pour légitimer les politiques relatives à la sécurité publique, à la répression et à la réhabilitation, il faut que l'opinion publique soit prête à ce que les investissements indispensables soient faits. Pour atteindre cet objectif, il faut que le public ait une meilleure connaissance de la réalité du fonctionnement du système de justice pénale. Ainsi, il faut mettre en place des activités de formation et d'information du public (Khun, 2004; Roberts, 2005). Il en est de la responsabilité aussi bien des politiciens que des médias. À titre d'exemple, Emploi-Québec publie régulièrement des statistiques et analyses sur le marché du travail et l'emploi au Québec.

En conséquence, nous recommandons :

1) Que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux/territoriaux publient et diffusent régulièrement les données détaillées relatives à la prévention de la criminalité, à la criminalité, à la réinsertion sociale et à toutes mesures législatives relatives au système de justice pénale ainsi que les sommes qui y sont investies.

Étant donné l'influence des médias sur l'opinion publique, il n'est pas inutile de souligner que l'idéologie et la politique éditoriale de ceux-ci se concrétisent par un usage sensationnaliste des nouvelles judiciaires, entre autres sur les pages couvertures, ce qui renforce la mauvaise perception du public (Gabor et Weinmann, 1987 ; Mesko, 2008).

En conséquence, nous recommandons :

2) Que les autorités concernées développent des stratégies efficaces de communication afin que l'information concernant la criminalité et les résultats des mesures prises à tous les niveaux du système de justice pénale se rendent directement et régulièrement au public.

Force est d'admettre que les personnes judiciairisées sont victimes de préjugés sociaux importants. Ces préjugés sont difficiles à contrer, d'autant plus que l'accès public au casier judiciaire d'une personne, sans aucune procédure restrictive ou de justification, facilite grandement l'identification et l'exclusion de ces personnes.

En conséquence, nous recommandons :

3) Que l'on amende les Chartes des droits et libertés du Québec et du Canada afin d'exiger une justification préalable à toutes vérifications de l'existence d'un casier judiciaire d'une personne, et que ce soit la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) qui soit chargée de recevoir et de traiter toutes les demandes de vérification de l'existence d'un casier judiciaire.

Conséquemment, l'accès au casier judiciaire des candidats à un emploi sera dorénavant uniquement autorisé selon cette nouvelle disposition des Chartes et les procédures de la CNLC régissant cet accès à l'information. Cependant, il restera à établir des critères de justification à ces demandes favorisant l'accès à l'emploi des personnes judiciairisées, mais tout en protégeant les employeurs et la sécurité du public.

En conséquence, nous recommandons :

4) Que l'employeur justifie, au préalable, toute vérification de l'existence d'un casier judiciaire en fonction des risques imputables à un type d'emploi à combler.

Dans un même ordre d'idées, au Québec, aucune législation n'a de portée sur les antécédents judiciaires dans le secteur du logement et il faut éviter que les locateurs discriminent injustement les personnes ayant un casier judiciaire, mais toujours avec la préoccupation d'assurer leur sécurité et celle du public.

En conséquence, nous recommandons :

5) Qu'un propriétaire justifie, au préalable, toute vérification de l'existence d'un casier judiciaire en fonction des risques imputables à un type de location à combler.

Comme nous l'avons montré, les personnes judiciairisées sont fréquemment discriminées en matière d'assurance (Bernheim, Cyr et Fournier, 2008). Une telle discrimination a non seulement un impact sur les personnes judiciairisées, mais également sur leur famille et les personnes qui vivent sous le même toit.

Comme dans d'autres matières relatives au risque, il est nécessaire que les compagnies d'assurance fassent la preuve, par des études actuarielles, du lien qu'elles prétendent établir entre le risque assuré et le casier judiciaire.

En conséquence, nous recommandons :

6) Que toute discrimination fondée sur le casier judiciaire en matière d'assurance soit justifiée par des études actuarielles, tout comme la discrimination en fonction de l'âge est acceptée en cette matière.

Les interdictions en matière de déplacements transfrontaliers, particulièrement avec les États-Unis, sont établies dans des normes légales. Le Canada et certains États des États-Unis accordent éventuellement des pardons à leurs ressortissants et ils sont signataires, avec le Mexique, du Partenariat pour la Sécurité et la Prospérité (PSP).

En conséquence, nous recommandons :

7) Que le Canada, les États-Unis et le Mexique reconnaissent leur pardon respectif et le considèrent dans leurs mesures de sécurité.

Un grand nombre de personnes (plus de 4 millions au Canada, dont environ 800 000 au Québec) possède un casier judiciaire, souvent pour des infractions mineures (vol à l'étalage, méfaits, possession simple de marijuana, conduite avec facultés affaiblies, vagabondage et autres).

En conséquence, nous recommandons :

8) Que le pardon puisse être accordé dès la fin de la sentence, et que l'on analyse la possibilité que le casier judiciaire soit détruit suite à une analyse de la nature du délit, du cheminement de la personne et de l'évaluation du risque qu'elle représente pour la sécurité publique.

Conclusion

Tout au long de notre démarche, nous avons fait ressortir différents impacts négatifs du casier judiciaire sur la réhabilitation et la réinsertion sociale des personnes judiciarisées. Notre réflexion a donné lieu à huit (8) recommandations qui ciblent des pistes de solution concrètes et réalisables favorisant la réussite de la réinsertion sociale, conformément à la mission dont s'est doté le système de justice pénale canadien. Ces recommandations ne font pas obstacle à la nécessaire protection publique.

Nous espérons ainsi que nos recommandations susciteront un débat constructif et amèneront les autorités politiques, tant fédérale que provinciale, à poser les actions nécessaires pour enrayer les préjugés que subissent les personnes judiciarisées dans leurs efforts de réintégrer la société et d'y contribuer au bénéfice de l'ensemble des citoyens.

Bibliographie²⁹

Ancel, Marc (1979). Le casier judiciaire est la succession de la marque au **dans** Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel, *Casier judiciaire et réhabilitation : actes des « Journées de Neuchâtel »*, Neuchâtel, Ides et Calendes, 1982.

Archambault, J. R. Omer (président) (1987). *Réformer la sentence : une approche canadienne*. Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, février 1987, 651p.

Arnull, Elaine; et ali (2007). *Housing needs and experiences*. London: Youth Justice Board for England and Wales, 2007. 138p.

www.sciesocialcareonline.org.uk/searchp.asp?query=author=%22ARNULL%20Elaine%22
www.yjb.gov.uk/Publications/Scripts/fileDownload.asp%3Ffile%3DAccommodation%2520Needs%2520and%2520Experiences%2520-%2520Full%2520Report.pdf

Auvergnon Phjilippe et Caroline Guillemain (2006). *Le travail pénitentiaire en question*. Paris, La documentation française.

Baader, Marc et Évelyne Shea (2007). « Le travail pénitentiaire, un outil efficace de lutte contre la récidive ? », Champ pénal, *Champ pénal* / Penal Field, [En ligne], mis en ligne le 31 mai 2007. Page consulté le 8 juillet 2009.

<http://champpenal.revues.org/document684.html>

Baldry, Eileen, Desmond McDonnell, Peter Maplestone et Manu Peeters (2002). *Ex-prisoners and accommodation what bearing do different forms of housing have on social reintegration for ex-prisoners*. Melbourne, Australian Housing and Urban Research Institute, 1er mars 2002,

www.ahuri.edu.au/publications/download/70068_fr
www.ahuri.edu.au/publications/search.asp?ShowSearch=False&Search=Properties&Keywords=Baldry&Search-Author=True&Sort=Search-Title&Direction=DESC

Baldry, Eileen, Desmond McDonnell, Peter Maplestone et Manu Peeters (2003). *Ex-prisoners and accommodation what bearing do different forms of housing have on social reintegration ?* Melbourne, Australian Housing and Urban Research Institute, august 2003, iii + 35p.

www.beyondbars.org.au/exprisoners.pdf

Baumann, Michèle et Marie-Emmanuelle Amara (2006). L'employabilité des détenus passés par la formation de l'encadrement: à propos du projet EQUAL-RESET. Communication présentée lors du Colloque « En route vers Lisbonne ». Luxembourg, 9 et 10 novembre 2006.

www.tudor.lu/cms/lisbonne2008/publishing.nsf/0/FAE0895E209A460BC125720D004BAE5D/%24file/Baumann_Amara.pdf

Beale, Sara Sun (2006). The news media's influence on criminal justice policy : How market-driven news promote punitiveness. *William and Mary Law Review* 48(2);397-481,2006.

Bernheim, Jean Claude, Karine Cyr et Marie-Claude Fournier (2008). *Les assurances multirisques et le casier judiciaire*. Longueuil, Groupéditions, 2008, 160p.

Blondiaux, Loïc (1997). L'opinion publique, dans Anne-Marie Gingras (dir.), *La communication politique. État des savoirs, enjeux et perspectives*, Québec, PUQ, 2003, p. 137-158. Aussi, sous le titre « Ce que les sondages font à l'opinion publique » *Politix* 39;117-136,1997.

<http://lamop.univ-paris1.fr/W3/espacepublic/opinionpublique.pdf>

.....
²⁹ Veuillez noter que les liens hypertextes ne sont pas toujours conservés par les auteurs.

Bolle, Pierre-Henri (1979). Compte rendu des débats, dans *Casier judiciaire et réhabilitation*. Actes des journées de Neuchâtel du 30 août et 1er septembre 1979, Neuchâtel, Éditions Ides et Calendes, 1982, p. 39-53.

Bonneville de Marsangy, Arnould (1844). *De la récidive, ou des moyens les plus efficaces pour contester, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale*. Paris, 1844.

Boshier, Roger et Derek Johnson (1974). Does conviction affect employment opportunities ? *British Journal of Criminology* 14;264-265,1974.

Bourdieu, Pierre (1972). L'opinion publique n'existe pas. *Les temps modernes* 318;1292-1309,1973 janvier. Aussi dans Pierre Bourdieu, *Questions de sociologie*, Paris, Minit, 1984, p. 222-235.
www.homme-moderne.org/societe/socio/bourdieu/questions/opinionpub.html

Boyer, Raymond (1966). *Les crimes et les châtements au Canada français*. Montréal, Le Cercle du livre de France, 1966, 542p.

Brillon, Yves, Christiane Louis-Guerin et Marie-Christine Lamarche. *Les attitudes du public canadien envers les politiques criminelles*, Montréal, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal, 1984, xii + 324p.

Buikhuisen, W et P. N. Dijsterhuis ((1971). Delinquency and Stigmatization. *British Journal of Criminology* 11; 185-187, 1971.

Casares, Maria (2005). *Recherche-action sur la représentation du sentiment d'insécurité chez les aînés*. Rapport final phase 1. Genève, Université du 3e âge, novembre 2005, 38p.

CGI (2004). *Défis en matière de prévention de la fraude à l'assurance et valeur de l'impartition des activités d'une unité spéciale d'enquête*. Montréal. CGI, 2004, 9p.
intuitive.co.uk/cgi/pdf/cgi_whpr_46_fraud_SIU_f.pdf

Clerc, F. (1979). Introduction, dans *Casier judiciaire et réhabilitation*. Actes des journées de Neuchâtel du 30 août et 1er septembre 1979, Neuchâtel, Éditions Ides et Calendes, 1982, p. 10-13.

Commission nationale des libérations conditionnelles (1991). *Système correctionnel, mise en liberté sous condition et incarcération : vue d'ensemble statistique*. Ottawa, CNLC et Service correctionnel Canada, 1991, 120p.

Commission nationale des libérations conditionnelles (1997). *Livret de demande de réhabilitation*. Ottawa, Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, janvier 1997, bilingue, 6 + 6 p. avec 4 formules et une bande d'encrage; réimpression en 1998.

Commission nationale des libérations conditionnelles (1998). *Rapport sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 1998*. Ottawa, Ministre des travaux publics et Services gouvernementaux, 1998, 32p.
www.tbs-sct.gc.ca/rma/dpr/97-98/NPB97dprF.pdf

Commission nationale des libérations conditionnelles (2000). *Rapport sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2000*. Ottawa, Ministre des travaux publics et Services gouvernementaux, 1998, 56p.
www.npb-cnlc.gc.ca/rprts/rprt-fra.shtml

Commission nationale des libérations conditionnelles (2003). *Rapport de surveillance du rendement 2002-2003*. Ottawa, CNLC, division de la mesure du rendement, juillet 2003, xix +196p.
www.npb-cnlc.gc.ca/rprts/rprt-fra.shtml

Commission nationale des libérations conditionnelles (2005). *Questions souvent posées au sujet des réhabilitations*.
www.npb-cnlc.gc.ca/infocntr/factsh/pardonfaq_f.htm

Commission nationale des libérations conditionnelles (2006). *Rapport de surveillance du rendement 2005-2006*. Ottawa, CNLC, division de la mesure du rendement, juillet 2006, xix + 248p.
www.npb-cnlc.gc.ca/rprts/rprt-fra.shtml

Commission nationale des libérations conditionnelles (2007). *LES FAITS: La réhabilitation 10/2000*. Consulté le 19 décembre 2007.

Commission nationale des libérations conditionnelles (2008). *Rapport de surveillance du rendement 2007-2008*. Ottawa, CNLC, division de la mesure du rendement, juillet 2008, xxi + 276p.
www.npb-cnlc.gc.ca/rprts/rprt-fra.shtml

Cullen, Francis, Bonnie S. Fisher, et B Brandon K. Applegate (2000). Public Opinion about Punishment and Corrections, dans M. Tonry (directeur), Chicago, University of Chicago Press, *Crime and Justice. A Review of Research*, 2000, no 27, p. 1-79p.

Currie, Janet (2004). *Women Offenders: Characteristics, Needs and Impacts of Transitional Housing*. Final research report. Ottawa, Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC), September 2004, viii + 38p. + annexes.
[ftp://ftp.cmhc-schl.gc.ca/chic-ccdh/Research Reports-Rapports de recherche/eng_unilingual/CHIC%2520Women%2520Offenders\(w\).pdf](ftp://ftp.cmhc-schl.gc.ca/chic-ccdh/Research%20Reports-Rapports%20de%20recherche/eng_unilingual/CHIC%2520Women%2520Offenders(w).pdf)

Dauvergne, Mia (2008). Statistiques de la criminalité au Canada, 2007. *Juristat* 28(7);1-18,2008.
www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/85-002-x2008007-fra.pdf

Davis, R. P. (1980). Employer stigmatization of ex-offenders and the pardon under the Criminal Record Act. *Canadian Journal of Criminology* 22;343-353,1980.

de Keijer, Jan W., Peter J. van Koppen et Henk Elffers (2007). Bridging the gap between judges and the public? A multi-method study. *Journal of Experimental Criminology* 3;131-161,2007.

de Keijer, Jan W. et Henk Elffers (2009). Cross-Jurisdictional difference in punitive public attitudes? *European Journal of Criminal Policy and Research* 15;47-62,2009.

Dolan, Paul et Tessa Peagood (2007). Estimating the economic and social costs of the fear of crime. *British Journal of Criminology* 47(1);121-132,2007.

Doob, Anthony N. (1995). Criminal justice reform in a hostile climate, dans J. M. Brisson (sous la direction de) et D. Greschner, *L'administration de la justice : la perception du public*, Montréal, Thémis, p. 253-275.

Doob, Anthony N. et Julian V. Roberts.(1983). *Analyse de l'opinion publique sur la détermination de la peine*. Ottawa, Ministère de la Justice, 1983, 24p.

Dubouchet, Julien (2002). Les représentations sociales de la justice pénale. Retour sur un chantier abandonné. *Déviance et Société* 28(2);179-194,2002.

Dumont, Hélène (1995). Le casier judiciaire : criminel un jour, criminel toujours ? dans André Poupart (textes réunis par), *Le respect de la vie privée dans l'entreprise : de l'affirmation à l'exercice d'un droit – Journées Maximilien-Caron 1995*, Montréal, Thémis, 1996, p. 105-140.

Dupuis, Max (1957). Préface, dans R. Caron, *Le casier judiciaire : manuel pratique*, Paris, Cujas, 1957, p. 7-8.

Eberle, Margaret, Deborah Kraus, Luba Serge et David Hulchanski (2001). *Homelessness – causes and effects : The relationship between homelessness and the health, social services and criminal justice system : A review of the literature*. Victoria, British Columbia Ministry of Social Development and Economic Security, February 2001, 51p.
www.housing.gov.bc.ca/housing/homeless/Vol1.pdf

- Elek, Christian (1988). *Le casier judiciaire*. Paris, PUF, Que sais-je no. 2419, 1988, 126p.
- Environics Research Group (2000). *Attitudes du public à l'égard des questions correctionnelles à Kingston (Ontario), Rapport de recherche, sondage et groupes de discussion, Rapport final*, Ottawa, Service correctionnel du Canada, 2000.
- Fahey, Jennifer, Cheryl Roberts et Len Engel (2006). *Employment of ex-offenders : Employer perspectives*. Final report. Boston, Crime & Justice Institute, 31 octobre 2006, 34p.
www.crjustice.org/cji/ex_offenders_employers_12-15-06.pdf
<http://cjinstitute.org/node/50>
- Farrall, Stephen et David Gadd (2004). The frequency of the fear of crime. *British Journal of Criminology* 44(1);127-132,2004.
- Farrall, Stephen, Emily Gray et Jonathan Jackson (2007). Theorising the fear of crime: The cultural and social significance of insecurities about crime. Swindon, Economic and Social Research Council, 2007, 35p.
http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1012393
www.esrcsocietytoday.ac.uk/ESRCInfoCentre/ViewFullAwardPage.aspx?data=IWEC7sNY9jm1ZHivC4z6rQ%3D%3D&xu=0&isAwardHolder=&isProfiled=&AwardHolderID=&Sector=&Awardnumber=res-000-23-1108
- Ferraro, Kenneth F. (1995). *Fear of crime: Interpreting victimization risk*. New York, State University of New York Press, 1995, xvi + 179p.
- Foucault, Michel (1975). *Surveiller et punir : Naissance de la prison*. Paris, Gallimard, 1975, 318p.
- Frégeau, Serge (1982). De la notion juridique de casier judiciaire. (1982) 27 C.R. (3d) 26-55.
- Gabor, Thomas et Gabriel Weinmann (1987). La couverture du crime par la presse : un portait fidèle ou déformé? *Criminologie* 20(1);79-98,1987.
- Gabriel, Ute et Werner Greve (2003). The psychology of fear of crime. *British Journal of Criminology* 43(3);600-614,2003.
- Gelb, Karen (2008). More myths and misconceptions. Melbourne, Australian Sentencing Advisory Council, September 2008, 12p.
www.sentencingcouncil.vic.gov.au/wps/wcm/connect/Sentencing%2BCouncil/resources/file/eb712a01e6ea230/More_Myths_And_Misconceptions.pdf
- Gendarmerie royale du Canada (2002). Rapport sur le rendement de la Gendarmerie royale du Canada de 2001/2002. Ottawa, Solliciteur général du Canada, 2002, 83p.
www.tbs-sct.gc.ca/rma/dpr/01-02/RCMP/RCMP0102dpr_f.asp
- Gendarmerie royale du Canada (2005). Rapport ministériel sur le rendement de la Gendarmerie royale du Canada pour la période se terminant le 31 mars 2005. Ottawa, Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada, 2005, 137p.
www.tbs-sct.gc.ca/rma/dpr1/04-05/RCMP-GRC/RCMP-GRCd45_f.asp
- Gendarmerie royale du Canada (2006). Rapport ministériel sur le rendement de la Gendarmerie royale du Canada pour la période se terminant le 31 mars 2006. Ottawa, Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada, 2006, 130p.
www.tbs-sct.gc.ca/dpr-rmr/2005-2006/RCMP-GRC/rcmp-grc02-fra.asp

Gendarmerie royale du Canada (2007). Rapport ministériel sur le rendement de la Gendarmerie royale du Canada pour la période se terminant le 31 mars 2007. Ottawa, Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada, 2007, 179p.

www.tbs-sct.gc.ca/dpr-rmr/2006-2007/inst/rcm/rcm00-fra.asp

Gendarmerie royale du Canada (2008). Rapport ministériel sur le rendement de la Gendarmerie royale du Canada pour la période se terminant le 31 mars 2008. Ottawa, Ministre de la Sécurité publique, 2008, 111p

www.tbs-sct.gc.ca/dpr-rmr/2007-2008/inst/rcm/rcm00-fra.asp

Gendarmerie royale du Canada (2009). Rapport ministériel sur le rendement de la Gendarmerie royale du Canada pour la période se terminant le 31 mars 2009. Ottawa, Ministre de la Sécurité publique, 2009, 31p

www.tbs-sct.gc.ca/dpr-rmr/2008-2009/inst/rcm/rcm00-fra.asp

Gillis, Christa Anne et D. A. Andrews (2005). *Variables prédictives de l'emploi chez les délinquants sous responsabilité fédérale mis en liberté sous condition*. Ottawa, Services correctionnels du Canada, janvier 2005, vi + 103p..

www.csc-scc.gc.ca/text/rsrch/reports/rprts-fra.shtml

www.csc-scc.gc.ca/text/rsrch/reports/r159/r159-fra.shtml

Gillis, Christa Anne, Larry Laurence Motiuk et Ray Belcourt (1998). *Participation au programme de travail en milieu carcéral (CORCAN) : Emploi postlibératoire et récidive*. Ottawa, Service correctionnel Canada, Direction de la recherche, mars 1998, 36p.

Gillis Christa Anne et Mark Nafekh (2005). L'incidence de l'emploi dans la collectivité sur la réinsertion sociale des délinquants. *Forum* 17(1);10-14,2005.

Gillis, Christa Anne et ali (2005). *Rapport d'évaluation de l'initiative. Renforcement de l'infrastructure des services correctionnels communautaires : Centre d'emploi dans la collectivité*. Ottawa, Service correctionnel Canada, Direction de l'évaluation, mars 2005, 144p.

www.csc-scc.gc.ca/text/pa/eval_reports-fra.shtml

Glaser, Daniel (1964). *The effectiveness of a prison and parole system*. Indianapolis, Bobbs-Merill, 1964, xix + 596p.

Grenier, C. et al (1978). *Le délinquant face au marché du travail*. Montréal, 1978.

Griffiths, Curt T., Yvon Dandurand et Danielle Murdoch (2007). *La réintégration sociale des délinquants et la prévention du crime*. Ottawa, Centre national de prévention du crime, avril 2007, 61p.

www.publicsafety.gc.ca/res/cp/res/soc-reint-fra.aspx

Guerry, André Michel (1833). *Essai sur la statistique morale de la France*, précédé d'un rapport à l'Académie des Sciences par MM. Lacroix, Silvestre et Girard. Paris, Crochard, 1833, xi + 72p.

Haines, K. et S. Case (2007). Individual differences in public opinion about youth crime and justice in Swansea. *The Howard Journal* 46(4);338-355,2007.

Hammerschick W., Pilgram A., Riesenfelder A., (1997). Zu den Erwerbsbiographien und Verurteilungskarrieren Strafgefangener und Straftentlassener, rekonstruiert anhand von Sozialversicherungs- und Strafregisterdaten, in Hammerschick W., Pilgram A. (Eds.), *Arbeitsmarkt, Strafvollzug und Gefangenearbeit*, Jahrbuch für Rechts- und Kriminalsoziologie, Nomos, Baden-Baden,155-187.

Harper, Stephen (2006). Allocution d'ouverture présentée aux délégués et aux invités assistant à l'Assemblée du conseil exécutif de l'ACPP à Ottawa. Ottawa, Association canadienne des policiers, 3 avril 2006. *ACPP Express* 67;8-9, été 2006.

www.cbupub.com/express/67_fre/67_fre.pdf

www.pm.gc.ca/includes/send_friend_eMail_print.asp?sendFriendEmailFlg=True&URL=/fra/media.asp&id=1088&langFlg=f

- Harper, Stephen (2007). Le Premier ministre Stephen Harper défend la réforme de la justice pénale à un événement tenu en hommage à la police. Thornhill (Ontario), le 26 avril 2007.
<http://pm.gc.ca/fra/media.asp?id=1641>
- Hattem, Tina, André Normandeau et Colette Parent (1982). Les conséquences d'une condamnation pénale dans le domaine du travail. *Déviance et Société* 6(3);311-326,1982.
- Hattem, Tina, Colette Parent et André Normandeau (1982). *Les effets négatifs d'un casier judiciaire au niveau de l'emploi*. Montréal, Université de Montréal Cahier de l'École de criminologie No. 8, 1982, 155p.
- Holzer, Harry, Steven Raphael et Michael A. Stoll, 2003. Employment barriers facing ex-offenders. Washington, The Urban Institute, 19 may 2003, 23 p.
www.urban.org/UploadedPDF/410855_holzer.pdf
- Hough, Mike et Julian V. Roberts (2004). Confidence in justice : an international review. London, Home Office, *Findings* 243; 1-4,2004.
www.homeoffice.gov.uk/rds/pdfs04/r243.pdf
- Hough, Mike et Julian V. Roberts (2007). Public opinion and criminal justice: the British Crime Survey and beyond, dans M. Hough et M. Maxfield (éditeurs) *Surveying crime in the 21st Century: Commemorating the 25th anniversary of the British Crime Survey*. *Crime prevention studies* 22;1990220,2007.
- Jackson, Jonathan (2006). Introducing fear of crime to risk research. *Risk Analysis* 26(1);253-264,2006.
<http://eprints.lse.ac.uk/805/>
- Jackson, Jonathan et Mai Stafford (2009). Public health and fear of crime. *British Journal of Criminology* advance access published May 30, 2009, 10p.
<http://bjc.oxfordjournals.org/cgi/reprint/azp033v1.pdf>
- Kellens, Georges (1991). *Précis de pénologie et de droit des sanctions pénales*. Liège, Faculté de droit de Liège, 1991, 311p.
- Kensley A. et Pierre-Victor Tournier (2005). *Sortants de prison : variabilité des risques de retour*, Cahiers de démographie pénitentiaire, n°17, ministère de la Justice, Paris.
- Killias, Martin et Christian Clerici (2000). Different measure of vulnerability in their relation to different dimensions of fear of crime. *British Journal of Criminology* 40(3);437-450,2000
- Kitchen, Peter et Allison Williams (2009). Quality of life and perceptions of crime in Sakatoon, Canada. *Social Indicators Research*
Springer, publication web, 3 février 2009, non paginé (28 p.).
<http://www.springerlink.com/index/60j1pm28g0372736.pdf>
- Kuhn, André (2004). L'opinion publique réclame-t-elle des peines plus sévères ?
www.paulus-akademie.ch/berichte/caritas-f-kuhn.pdf
- Kuhn, André (2001). Opinion publique et sévérité des juges, in *Médias, Criminalité et Justice*, Coire: Rüeegger, 2001, p. 203-225.
- Kuhn, André, Patrice Villettaz et Aline Willi-Jayet (2005). L'influence de l'unité de sanction dans les peines infligées par les juges et celles désirées par le public. *Déviance et Société* 29(2);221-230,2005.
- Kuhn, André, Patrice Villettaz, Aline Willi-Jayet, Florian Willi (2004). Opinion publique et sévérité des juges : comparaison entre les peines prononcées par les juges suisses et les sanctions désirées par le public. *Revue suisse de criminologie* 1;23-32,2004.

- Kuhn, André, Patrice Villettaz, Aline Willi-Jayet, Florian Willi (2002). Opinion publique et sévérité des juges. *Criminoscope* 19;1-6,2002.
- Lamalice, Olivier (2006). Opinions publiques, incarcération et système pénal aux États-Unis : les influences de la classe politique et des médias, dans Pierre Lalande et Olivier Lamalice, *La sévérité pénale à l'heure du populisme*, Sainte-Foy, Ministère de la Sécurité publique du Québec, 2006, p. 1-29.
- Landreville, Pierre (2002/2004). Réinsertion dans le marché du travail : L'impact des antécédents judiciaires, dans Jean Poupart (sous la direction de), *Au-delà du système pénal : L'intégration sociale et professionnelle des groupes judiciarisés et marginalisés*, Sainte-Foy, PUQ, 2004, p. 213-230.
- Languin, Noëlle, Éric Widmer, Jean Kellerhals et Chritian-Nils Robert (2004). Les représentations sociales de la justice pénale : une trilogie. *Déviance et Société* 28(2);159-178,2004.
- Léger Marketing (2002a). *Étude d'opinion publique à l'égard de différentes problématiques liées aux services correctionnels canadiens*. Montréal, Léger Marketing, 2002.
- Léger Marketing (2002b). *Les Canadiens et le système judiciaire*, Montréal, Léger Marketing, 2002.
- Lescop, Renée et Philippe de Massy (1981). *Les antécédents judiciaires dans les lois administrées par le ministère de la Justice*. Montréal, Commission des droits de la personne du Québec, 1981, 80p.
- Loo, Dennis D. et Ruth-Ellen M. Grimes (2004). Polls, politics, and crime: The 'Law and Order' issue of the 1960s. *Western Criminology Review* 5(1);50-67,2004.
- Lorvellec S. (1998). Travail et peine, in A. Supiot (dir.), *Le travail en perspectives*, Paris, LGDJ, p. 247-263.
- Lovegrove Austin (2007). Public Opinion, Sentencing and Lenience: an Empirical Study Involving Judges Consulting the Community. *Criminal Law Review* p. 769-81,2007
- Marth, Michael (2008), Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2006-2007. *Juristat* 28(5);1-22,2008.
http://dsp-psd.tpsgc.gc.ca/collection_2008/statcan/85-002-X/85-002-XIF2008005.pdf
www.statcan.gc.ca/bsolc/olc-cel/olc-cel?catno=85-002-X200800510567&lang=fra
- Melichercik, J. (1956). Employment problems of former offenders. *National Probation and Parole Association Journal* 2;43-50,1956.
- Ménard, Serge (1998). *La Justice à l'heure du changement*. Allocution du ministre de la Justice, Procureur général et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, M. Serge Ménard, à l'occasion de l'ouverture du Congrès annuel du Barreau du Québec La Malbaie, le 4 juin 1998, 10p.
www.justice.gouv.qc.ca/FRANCAIS/ministre/discours/1998/980604.htm
- Ménard, Serge et Pierre Bélanger (1997). *Le Québec réaffirme son leadership en matière de justice*. Québec, Communiqué de presse du gouvernement du Québec, 5 décembre 1997, 3p.
www.scics.gc.ca/cinfo/83060025_f.html
- Mesko, Gorazd (2008). Médias et insécurité. *CRIMPREV Assessing Deviance, Crime and Prevention in Europe* 15;1-13,2008, 16 octobre.
http://crimprev.eu/germ/fileadmin/documents/CRIMPREV/Newsletters_crimprevinfo/WP4/CrimPrev15_WP4_Mesko_VF.pdf

Metcalf, Hilary, Tracy Anderson and Heather Rolfe (2001) *Barriers to Employment for Offenders and Ex-Offenders*. London, Department for Work and Pensions, Research Report No.155, 2001, p. 1-207.
<http://research.dwp.gov.uk/asd/asd5/rrep155.pdf>
http://research.dwp.gov.uk/asd/asd5/report_abstracts/rr_abstracts/rra_155.asp

More, Thomas (1516). *L'Utopie*. Traduction nouvelle par Victor Stouvenel avec une introduction, une notice bibliographique et des notes par le traducteur, Paris, Paulin, 1842, 308p.; Paris, À l'enseigne du Pot cassé, 1935, 199p.; Paris, Nouvel Office d'édition, 1965, 206p.; *L'Utopie, Discours du très excellent homme Raphaël Hythloday sur la meilleure constitution d'une République*, traduction de Victor Stouvenel, revue et corrigée par Marcelle Bottigelli-Tisserand, Paris, Éditions sociales, 1966, 207p.; *L'Utopie ou le traité de la meilleure forme de gouvernement*, texte latin édité et traduit par Marie Delcourt, Genève, Droz, 1983, 218 + xii + 153p.; présentation et notes par Simone-Goyard-Fabre, Paris, Flammarion, GF 460, 1987, 248p. Extraits dans Jean Claude Bernheim, *Criminologie, Idées et théories : de l'antiquité à la première moitié du 20^e siècle*, Montréal, Méridien et Coursus universitaire, 1998, p. 131-144.

Motiuk, Laurenc.Larry, Raymond L. Belcourt et James Bonta (1995). *La gestion des délinquants à risque élevé : suivi après le maintien en incarcération*. Ottawa, Services correctionnels Canada.
www.csc-scc.gc.ca/text/rsrch/reports/r39/r39e-fra.shtml

Motiuk, Laurence.Larry (1996). L'emploi des délinquants : un objectif pour la réduction du risque et des besoins. *Forum* 8(1);22-24,1996.

Motiuk, Laurence.Larry et Ben Vuong (2005). L'emploi des délinquants : Ce que la recherche révèle. *Forum* 17(1);21-24,2005.

Murray Hill Leasing Inc. c. Bélair, compagnie d'assurance, Cour Supérieure (C.S.), Montréal, 500-05-018002-921, 28 avril 1995, 28p.; AZ-95021479 ; J.E. 95-1146 ; 1995 J.Q. 3011 ; 1995 R.R.A. 647 à 656.

National Crime Council (2009). *Fear of crime in Ireland and its impact on quality of life*. Dublin, Department of Justice, Equality and Law Reform. April 2009, xv + 122p.
www.justice.ie/en/JELR/Pages/Fear%20of%20Crime%20in%20Ireland

Nedd, N. B. A. (s.d.). *Attitudes of managers towards the employment of ex-convicts*. Edmonton. University of Alberta, Faculty of business, administration and commerce, sans date.

Nilsson, A. (2003). Living conditions, social exclusion, and recidivism among prison inmates. *Journal of Scandinavian Studies in Criminology and Crime Prevention* 4(1);57-83,2003.

Ouimet, Roger (président) (1969). *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle. Justice pénale et correction : un lien à forger*. Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969, 554p.

Pager, Devah (2003). The Mark oh a Criminal Record. *American Journal of Sociology* 108(5);937-975,2003.

Pantazis, Christina (2000). 'Fear of crime', vulnerability and poverty: Evidence from the British Crime Survey. *British Journal of Criminology* 40(3);414-436,2000.

Perreault, Samuel (2009). L'incarcération des Autochtones dans les services correctionnels pour adultes. *Juristat* 29(3);1-28,2009.
www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2009003/article/10903-fra.htm

Québec, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDP) c. Communauté urbaine de Montréal (CUM), Montréal, Tribunal des droits de la personne, 500-53-000094-985, 4 décembre 2001, 35p. (2001) 42 C.H.R.R. 126; [2002] R.J.Q. 824; 2001 CanLII 21117 (QC T.D.P.)

- Robert, Philippe (2008). Des opinions aux représentations et retour. Contribution au Colloque Montreer la justice, penser le droit pénal, Genève, Université de Genève, 4 septembre 2008, 23p.
www.phrobert.fr/docs/des_opinions_aux_representations_et_retour_corrige.pdf
- Roberts Julian V. (1994). *Inventaire des recherches effectuées au Canada sur les connaissances du public en matière de criminalité et de justice*. Rapport préparé pour le ministère de la Justice du Canada. Ottawa, Ministère de la Justice, 1994.
- Roberts, Julian V. (2001). *La peur du crime et les attitudes à l'égard de la justice pénale au Canada : bilan des dernières années*. Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, novembre 2001, v + 27p.
www.publicsafety.gc.ca/res/cor/rep/fl/2001-02-fer-crme-fra.pdf
- Roberts, Julian V. (2004). *La confiance du public dans la justice pénale : bilan des dernières tendances*. Ottawa, Sécurité publique Canada, « Rapport pour spécialistes » 2004-05, novembre 2004, vi + 33p.
www.publicsafety.gc.ca/res/cor/rep/fl/2004-05-pub-conf-fra.pdf
<http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection/PS3-1-2004-5E.pdf>
- Roberts, Julian V. (2005). *L'opinion publique et le système correctionnel : recherches récentes au Canada* (aussi, Analyse documentaire sur L'opinion publique et le système correctionnel : recherches récentes au Canada). Ottawa, Service correctionnel Canada, mars 2005, 36p.
www.csc-ccc.gc.ca/text/pa/ev-pblc-op/public_opinion_f.pdf
- Roberts, Julian V. (2007). Public confidence in criminal justice in Canada: a comparative and contextual analysis. *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale* 49(2);153-184,2007
- Roberts, Julian V., Nicole Crutcher et Paul Verbrugge (2007). Public attitudes to sentencing in Canada : exploring recent findings. *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale* 49(1);75-107,2007.
- Roberts, Julian V., Loretta Jane Stalans (1997). *Public opinion, crime and criminal justice*. Boulder, Westview, 1997, x + 337p.
- Roberts, Julian V., Loretta Jane Stalans, David Indermaur et Mike Hough (2003). *Penal populism and public opinion: lessons from five countries*. Oxford, Oxford University Press, 2003, xi + 244p.
- Rouvroy, Antoinette (2008). *Réinventer l'art d'oublier et de se faire oublier dans la société de l'information*. 33p. Version augmentée du chapitre paru, sous le même titre, dans Stéphanie Lacour, éditeur, *La sécurité de l'individu numérisé*. Réflexions prospectives et internationales, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 249-278.
http://works.bepress.com/antoinette_rouvroy/5/
- Saïpe, A. L. (1972). A survey to determine constraints on employing ex-prison inmates, Toronto, York University, Faculty of administration studies, 1972,
- Saylor William G. et Gerald G. Gaes (1996). Conséquences sur la récidive à long terme des programmes d'emploi, d'apprentissage et de formation professionnelle en milieu carcéral. *Forum* 8(1);12-14,1996.
- Schmelck, Robert et George Picca (1967). *Pénologie et droit pénitentiaire*. Paris, Cujas, 1967, 369p. SCOR (2002). Les incidents des attentats du 11 septembre 2001 sur les pratiques en assurances de personnes. Paris, *Newsletters techniques SCOR Vie*, #6 septembre 2002, 4p.
- Sécurité publique Canada (2008). *Aperçu statistique : le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Rapport annuel 2008. Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux, 2007, viii + 112p.
www.publicsafety.gc.ca/res/cor/rep/2008-04-ccrso-fra.aspx
www.publicsafety.gc.ca/res/cor/rep/fl/CCRSO_2007-fra.pdf

Seron, Vincent (2006). Le casier judiciaire : entre mémoire et oubli, in A. Masset et Ph. Traest (éds), *L'exécution des peines – De Strafwitvoering*, Les Dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Chartre, 2006, p. 105-140.

Seron, Vincent, et Julie Simon (2002). La Loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central. *Journal des Tribunaux* 121(6042);97-107,2002.

Service Canada (2009). CANPASS Air. Page consultée le 1er octobre 2009.
http://142.236.54.112/fra/gdc/canpass_air_fr.shtml

Service correctionnel Canada (2000). *Faits et chiffres sur le Service correctionnel fédéral*. Ottawa, Travaux publics et services gouvernementaux Canada, 2000.

Service correctionnel Canada (2001). *Faits et chiffres sur le Service correctionnel fédéral*. Édition 2001. Ottawa, Travaux publics et services gouvernementaux Canada, 2001, 61p.

Service correctionnel Canada (2003). *L'évaluation du programme d'emploi et d'employabilité*. Ottawa, Service correctionnel du Canada, secteur de l'évaluation du rendement, mars 2003, 73p.
www.csc-scc.gc.ca/text/pa/ev-eeep-394-2-017/action_report_eep_evaluation_f.pdf

Service correctionnel Canada (2005). *Rapport d'évaluation de l'initiative. Renforcement de l'infrastructure des services correctionnels communautaires : Centre d'emploi dans la collectivité*. Ottawa, Service correctionnel Canada, Direction de l'évaluation, mars 2005, 144p.
www.csc-scc.gc.ca/text/pa/eval_reports-fra.shtml

Simon, Frances H. (1999). *Prisoners' Work and Vocational Training*. London, Routledge, 261p.

Skardhamar, Torjorn et Kjetil Telle (2009). *Life after prison : The relationship between employment and re-incarceration*. Oslo, Statistics Norway, Discussion Papers No. 597, 2009, 25p.
www.ssb.no/publikasjoner/DP/pdf/dp597.pdf

Société canadienne d'hypothèques et de logement (2005). Les délinquantes: Leurs caractéristiques, leurs besoins et les répercussions de la vie dans une maison de transition après leur incarcération. Ottawa, Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), série socio-économique 05-002, janvier 2005, 4p
<http://www03.cmhc-schl.gc.ca/b2c/b2c/mimes/pdf/63812.pdf>
www.cmhc.ca/en/inpr/afhoce/tore/lerc/lerc_010.cfm

Société canadienne d'hypothèques et de logement (2007). *Choix de logements pour les contrevenants après leur libération d'un établissement correctionnel*. Ottawa, Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), série socio-économique 07-001, janvier 2007, 5p.
www.cmhc-schl.gc.ca/fr/prin/celoab/reou/reap/reap_023.cfm
http://dsp-psd.tpsgc.gc.ca/collection_2007/cmhc-schl/nh18-23/NH18-23-07-001F.pdf

Soyer, Jean-Claude (1972). *Manuel de droit pénal et de procédure pénale*. Paris, L.G.D.J., 1987, 7e édition, 386p.

Stafford, Mai, Tarani Chandola et Micchael Marmot (2007). Association between fear of crime and mental health and physical functioning. *American Journal of Public Health* 97(11);2076-2081,2007.

Statistique Canada (2005). Statistique de la criminalité au Canada, 2004. Ottawa, Ministre de l'Industrie, 2005, Statistique Canada, Catalogue No 85-002-XIF, *Juristat* 25(5) ;1-23,2005
www.statcan.ca/bsolc/francais/bsolc?catno=85-002-X20050058076

Statistique Canada (2006). L'homicide au Canada, 2005. *Juristat* 26(6),1-25,2006.

Statistique Canada (2007). *Statistique de la criminalité au Canada, 2006*. Ottawa, Ministère de l'Industrie, 2007, Statistique Canada, Catalogue No 85-002-XIF, *Juristat* 27(5) ;1-16,2007
www.statcan.ca/bsolc/francais/bsolc?catno=85-002-X200700510293

Statistique Canada (2008a). *Le Quotidien*, mardi 9 décembre 2008. Statistique Canada, catalogue 11-001-XIF.
www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/081209/cg081209b-fra.htm

Statistique Canada (2008b). *Les ressources policières au Canada, 2008*. Ottawa, Ministère de l'Industrie, 2008, 53p.
http://cansim2.statcan.gc.ca/cgi-win/cnsmcgi.pgm?Lang=F&SP_Action=Result&SP_ID=2697&SP_TYP=2&SP_Sort=-0&SP_Portal=2

Statistique Canada (2009). L'incarcération des Autochtones dans les services correctionnels pour adultes. *Juristat* 29(3);1-28, 2009.
www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2009003/article/10903-fra.htm

Townsend, Thomas (1996). Les délinquants et le travail au Service correctionnel du Canada : Une évolution historique. *Forum* 8(1);35-38,1996

Tripodi, Stephen J., Johnny S. Kim et Kimberley Bender (2009). Is employment associated with reduced recidivism ? The complex relationship between employment and crime. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*
<http://ijo.sagepub.com/cgi/rapidpdf/0306624X09342980v1>

Van de Walle, Steven (2009a). Trust in the justice system: A comparative view across Europe. *Prison Service Journal* 183;22-26,2009.

Van de Walle, Steven (2009b). Confidence in the criminal justice system : does experience count ? *British Journal of Criminology* 49(3);384-398,2009.

Vennard, Julie et Carol Hedderman (2009). Helping offenders into employment: How far is voluntary sector expertise valued in a contracting-out environment ? *Criminology & Criminal Justice* 9(2);225-243,2009.

Ville, Isabelle et France Guérin-Pace (2005). Interroger les identités : l'élaboration d'une enquête en France. *Population* 60(3);277-305,2005).
http://www.cairn.info/load_pdf.php%3FID_ARTICLE%3DPOPU_503_0277

Wagner c. I.N.G., *Le groupe Commerce, compagnie d'assurance*, Cour du Québec (C.Q.), Québec 200-22-011765-997, 12 février 2001, 7p.; AZ-50083324 ; J.E. 2001-629 ; REJB 2001-23504 ; 2001 R.R.A. 531 à 535.

Wallace, Marnie (2009). Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2008. *Juristat* 29(3);1-36,2009.
www.crime-prevention-intl.org/filebin/Documents%2520ajouts%25202009/Aout/stat_can_fr.pdf

Wallace, Marnie, John turner, Anthony Matarazzo et Colin Babyak (2009). La mesure de la criminalité au Canada : présentation de l'Indice de gravité de la criminalité et des améliorations au Programme de déclaration uniforme de la criminalité. Ottawa, Statistique Canada,
http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/collection_2009/statcan/85-004-X/85-004-x2009001-fra.pdf
www.statcan.gc.ca/pub/85-004-x/85-004-x2009001-fra.htm

Wallace-Capretta, Suzanne (2000). Les délinquants réhabilités au Canada » Une analyse statistique. Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ministère du Solliciteur général, mars 2000, 26p.
http://ww2.ps-sp.gc.ca/publications/corrections/200002_f.asp

Western, Bruce, Jeffrey R. Kling et David F. Weiman (2001). *The Labor Market Consequences of Incarceration*. Princeton University, Industrial Relation Section, Working Paper #450, January 2001, 26p. Aussi *Crime & Delinquency* 47(3);410-427,2001.

Whitley, Rob et Martin Prince (2005). Fear of crime, mobility and mental health in inner-city London, UK. *Social Science and Medicine* 61(8);1678-1688,2005.

Widmer, Éric, Noëlle Languin, Luca Pattaroni, Jean Kellerhals et Christian-Nils Robert (2004). Du sentiment d'insécurité aux représentations de la délinquance. *Déviance et Société* 28(2) ;141-157,2004.

Wirth W. (1998). Prävention durch Wiedereingliederung in den Arbeitsmarkt: Cui bono?, in Kawamura G., Helms U., *Straffälligenhilfe als Prävention*, Lambertus Verlag, Freiburg, 55-75.

Zorzi, Rochelle et ali (2006). *Housing Options Upon Discharge from Correctional Facilities*. Research report. Ottawa, Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC), October 23, 2006, 129p.
ftp://ftp.cmhc-schl.gc.ca/chic-ccd/Research_Reports-Rapports_de_recherche/eng_unilingual/HousingOptionsw.pdf



www.casierjudiciaire.ca